

N° 398

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazaïs, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramadamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 685, 710 et T.A. 110.

Sénat : 351 (1988-1989).

Etrangers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'EVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTRANGERS EN FRANCE ...	6
II. L'EVOLUTION DE LA LÉGISLATION	8
III. UN CHANGEMENT DE LÉGISLATION EST-IL NÉCESSAIRE ?	13
A. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 EST CONFORME À LA CONSTITUTION	13
B. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 EST CONFORME AUX ASPIRATIONS DES FRANÇAIS ET À LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE	14
C. L'ARGUMENT TIRÉ DE LA NÉCESSAIRE STABILITÉ DE LA LÉGISLATION N'EST PAS UN ARGUMENT FONDÉ	15
D. L'ABSENCE DE MESURES RELATIVES À L'INTÉGRATION	16
E. IL Y A LIEU DE S'ÉTONNER ENFIN DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE DÉPÔT DE CE PROJET DE LOI INUTILE A ÉTÉ EFFECTUÉ	18
L'ANALYSE DU PROJET DE LOI	21
I. LES CONDITIONS DE L'ENTRÉE EN FRANCE	22
A. LE RÉGIME ACTUEL	22
B. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI	23
II. LE RÉGIME DE L'OBTENTION DES TITRES DE SÉJOUR ...	24
A. LE RÉGIME ACTUEL	24
B. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI	26
III. LE RÉGIME DE L'EXPULSION	29
IV. LA RÉFORME DES PROCÉDURES	33
A. CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS	34

	<u>Pages</u>
B. RECOURS CONTRE L'ARRÊTE DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE ..	35
C. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE CES NOUVELLES PROCÉDURES	37
V. APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR CES DISPOSITIONS ...	38
L'ATTITUDE À ADOPTER VIS-À-VIS DE CE PROJET DE LOI	41
I. À LA RECHERCHE DE L'AMENDEMENT	41
A. DES DÉCLARATIONS D'INTENTION	41
B. LES AUTRES ARTICLES NON ENCORE EXAMINÉS	43
II. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 SERAIT-ELLE DONC INTANGIBLE ?	45
A. LES CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,	45
B. PEUT-ON ACCEPTER CES CIRCULAIRES ET REFUSER LE PROJET DE LOI ?	46
C. UNE DISPROPORTION TROP IMPORTANTE	47
TABLEAU COMPARATIF	51
ANNEXES	77

Mesdames, Messieurs,

L'histoire de l'humanité est celle des migrations de populations, que ces migrations se réalisent sous une forme violente –les invasions et les guerres de conquête de territoire– ou sous une forme plus douce par le lent transfert de populations des régions déshéritées vers les régions mieux loties. L'époque moderne a connu la succession de deux régimes juridiques : l'immigration ou l'accueil sur un territoire national pour une durée plus ou moins longue de ressortissants étrangers n'a, dans un premier temps, soulevé aucune difficulté particulière. C'est la période du commerçant, du réfugié, du tourisme riche et du pèlerin : pendant longtemps par exemple l'entrée sur le territoire français ne sera pas réglementée.

La nécessité de réglementer l'accès à un territoire national de ressortissants étrangers apparaît au XIXème siècle avec les "migrations du paupérisme" qui concernent non plus des individus ou de petits groupes de personnes mais constituent au contraire des vagues d'immigration extrêmement importantes : ce sera, par exemple, le cas des Irlandais ou des Italiens, et les Etats-Unis, confrontés à cette poussée démographique, adopteront au début du XXème siècle des lois de quotas afin de préserver les capacités d'intégration de la société d'accueil. La France bénéficie alors, au sein de l'Europe, d'une situation originale : elle est le seul des pays européens à être un pays d'immigration et ce n'est que vers la fin du 19ème siècle qu'une réglementation de l'entrée et du séjour apparaît : un décret du 20 octobre 1888 impose à tout étranger

arrivant dans une commune d'en faire la déclaration à la mairie, puis la loi du 8 août 1893 exige des étrangers voulant exercer une activité professionnelle l'obtention d'un certificat d'immatriculation. Les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 donnent au ministre de la Justice mission d'organiser un casier judiciaire particulier. Le décret du 10 août 1899 limite à une proportion déterminée le nombre des ouvriers étrangers pouvant être employés dans l'exécution des marchés conclus par l'Etat ou en son nom.

I. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTRANGERS EN FRANCE

Le nombre d'étrangers en France serait alors de l'ordre du million et la Première guerre mondiale, en raison de l'effondrement démographique qu'elle provoque, entraîne l'arrivée de nouveaux immigrants si bien qu'en 1921 le nombre d'étrangers en France se situe aux alentours d'1 500 000, puis il atteint 2 400 000 en 1926, le maximum étant constaté en 1931 avec 2 715 000 étrangers, soit 6,6 % de la population.

Une décrue s'annonce à partir de cette date, la crise économique et la montée du chômage incitant les gouvernements à adopter des textes organisant et restreignant l'immigration : un décret-loi du 2 mai 1938, complété par un décret du 14 mai, institue une nouvelle carte d'identité ; un décret-loi du 12 novembre 1938 subordonne l'aptitude des étrangers à établir leur domicile en France aux caractéristiques de leur carte de séjour. Seule une carte d'une validité supérieure à un an leur permet d'établir domicile et d'avoir accès à certaines activités professionnelles. Pour exercer une activité commerciale, les étrangers doivent obtenir une carte d'identité spéciale. Les dispositions relatives à l'expulsion sont renforcées.

En 1946, le nombre des étrangers en France a fortement diminué, ils ne sont plus que 1 744 000, soit 4,38 % de la population, et ce chiffre reste stable jusqu'en 1954 où il atteint 1 765 000. Un mouvement de reprise s'amorce alors, le nombre des immigrés croissant d'abord à un rythme lent, mais qui s'accélère à partir de 1968. Selon les statistiques de l'I.N.S.E.E., ils sont 2 170 000 en 1962 (4,67 % de la population), 2 621 000 en 1968 (5,28 %), 3 442 000 en 1975 (6,54 %) et 3 680 000 en 1982 (6,78 %).

Ces chiffres sont d'ailleurs différents de ceux communiqués par le ministère de l'Intérieur puisque, selon celui-ci, le nombre d'étrangers en France est de 4,2 millions en 1981 et de 4,5 millions en 1984.

Cette situation appelle trois brefs commentaires :

- il est tout d'abord évident que le nombre exact des étrangers se trouvant sur le territoire français n'est pas connu de façon certaine par les autorités ;

- il est clair ensuite que la décision de cesser toute nouvelle immigration, prise en 1974, n'a pas empêché le flux d'immigration de se maintenir à un niveau relativement élevé, de l'ordre de 100 000 personnes par an à l'heure actuelle ;

- ces observations posent enfin la question du nombre des immigrés en situation irrégulière se trouvant sur le territoire français : par hypothèse ce chiffre est inconnu et aucun Etat n'est d'ailleurs enclin à avouer l'inefficacité de son dispositif de contrôle. Observons toutefois que selon le journal *Le Monde* (8 juillet 1987), "les illégaux seraient deux fois plus nombreux que les étrangers déclarés en Europe méridionale. L'Espagne en compterait déjà 450 000 et l'Italie 650 000". Le même journal (11 mai 1989) fait état plus récemment d'une étude concluant à la présence de 300 000 clandestins en Espagne, précisant que l'étude est contestée à l'Institut espagnol d'émigration, mais moins sur le chiffre global que sur le détail et le mode de calcul". Le chiffre officiel d'étrangers en situation régulière en Espagne est de 400 000 personnes.

On sait, s'agissant de la France, que les estimations du nombre d'immigrés clandestins varient de 150 000 à 350 000. Ces estimations paraissent modérées au regard des chiffres cités ci-dessus concernant l'Espagne et l'Italie, d'autant plus modérés que l'immigration clandestine semble facilitée par l'existence dans le pays d'accueil de communautés nationales déjà implantées et stimulée par la mise en oeuvre de certaines réformes : ainsi, par exemple Mme Nicole Questiaux et M. Jacques Fournier considéraient-ils, en 1984, (*Traité du social - Dalloz - p. 473*) que la généralisation de la "carte de 10 ans" (qui fut d'ailleurs instituée cette même année) risquait de créer un "appel d'air vis-à-vis d'une immigration clandestine que le Gouvernement réussit mal à contrôler".

La pertinence de cette observation ne peut évidemment qu'être renforcée par la promulgation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion puisque son article 8 rend la loi applicable aux étrangers titulaires de la carte de résident ou de la carte de séjour temporaire lorsque cette dernière a été délivrée trois années consécutivement. Si la loi sur le R.M.I. constitue donc en elle-même une incitation puissante à immigrer en France, son effet sera encore amplifié par le présent projet de loi dont nous verrons qu'il tend à stabiliser en France non seulement les

immigrés en situation régulière -ce qui est normal, mais également les immigrants en situation illégale.

II. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France restent régies par une législation stable durant la plus longue partie de la période allant de 1945 à nos jours : l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui les détermine, n'est pas remise en cause lorsqu'il est décidé en 1974 de renoncer à toute nouvelle immigration et ce n'est qu'à partir de 1980 que la nécessité de lutter contre l'immigration clandestine est véritablement perçue dans toute son ampleur et suscite des mesures nouvelles.

1. Le texte initial de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnait l'entrée des étrangers en France à la production de pièces d'identité et de visas exigés par les conventions internationales en vigueur, et à celle d'une autorisation de travail.

Au-delà d'un séjour de trois mois, pour lequel aucune autorisation spécifique n'était nécessaire, les étrangers devaient être munis soit d'une carte de séjour temporaire valable un an, soit d'une carte de résidence ordinaire valable trois ans et renouvelable soit d'une carte de résident privilégié délivrée après enquête administrative et examen médical aux étrangers âgés au minimum de 35 ans au moment de leur entrée en France et justifiant en France d'une résidence non interrompue d'au moins trois années. Ce titre de séjour était valable dix ans et renouvelable de plein droit.

Toutefois, la qualité de résident privilégié pouvait être retirée à l'étranger par décision du ministre de l'intérieur, cette mesure étant automatique lorsque l'étranger avait quitté le territoire national pour une durée supérieure à six mois consécutifs.

L'ordonnance de 1945 autorisait le ministre de l'Intérieur à prononcer l'expulsion d'un étranger dont la présence constituait une menace pour l'ordre ou le crédit publics. Une telle mesure devait être notifiée à l'intéressé, lequel, sous réserve qu'il soit entré régulièrement en France et qu'il soit titulaire d'une carte de résident, avait le droit d'être entendu par une commission afin de faire valoir les raisons militent contre son expulsion. En tout état de cause, la décision appartenait en dernier ressort au ministre.

2. La loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 avait pour premier objet de prévenir l'immigration clandestine et ne modifiait l'ordonnance de 1945 que pour tenir compte de cet objectif. Elle rendait plus difficiles les conditions d'entrée sur le territoire national : outre les autorisations et documents prévus par l'ordonnance de 1945, l'étranger se présentant à la frontière devait être en mesure de fournir des garanties de rapatriement, ces dispositions n'étant toutefois pas applicables aux conjoints et aux enfants mineurs étrangers venant rejoindre un étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français.

Il devenait possible au ministre de l'intérieur de prononcer, après l'avis de la commission d'expulsion, la déchéance de la qualité de résident privilégié, soit pour atteinte à l'ordre public, soit en cas de condamnation définitive à une peine de prison supérieure à deux mois.

Le régime de l'expulsion était profondément remanié. Outre le cas de menace à l'ordre ou au crédit public, cette mesure pouvait être prise par le ministre de l'Intérieur ou sur délégation de celui-ci par un préfet lorsque l'étranger :

- se prévaut d'un titre non régulièrement établi,
- ne peut justifier d'une entrée régulière ou régularisée,
- s'est maintenu irrégulièrement au-delà de trois mois sur le territoire,
- a été condamné définitivement pour défaut de titre de séjour,
- ou s'est maintenu sur le territoire malgré le refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire.

La loi prévoyait par ailleurs une procédure d'expulsion d'urgence et instituait une possibilité de détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en cas de refus d'accès au territoire national. Elle légalisait ainsi l'existence des centres de rétention.

3. La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 institue un droit d'entrée sur le territoire national sous réserve de la présentation des documents prévue par la loi de 1980 assortie d'une condition supplémentaire relative aux conditions de séjour.

Seul le juge pouvait prononcer la reconduite à la frontière considérée comme une sanction complémentaire de la méconnaissance des dispositions relatives aux conditions d'entrée en France.

Mais les modifications essentielles concernaient le régime de l'expulsion : sept catégories de personnes définies soit en fonction de leur état civil et de la politique de regroupement familial, soit en raison de l'étroitesse des liens rattachant l'étranger à la France devenaient inexpulsables ;

Si le ministre conservait la possibilité de prononcer l'expulsion, il était tenu par la décision de la commission d'expulsion. Le fondement de la décision d'expulsion était aggravé, de même, que celui justifiant le recours à la procédure d'urgence.

Enfin, les conditions de détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire étaient modifiées de façon à prévoir au-delà de 24 heures l'intervention du Président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat et, en tout état de cause, de limiter à six jours au maximum cette rétention.

4. La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 unifie le régime des titres de séjour. Dorénavant, les étrangers devront être titulaires soit d'une carte de séjour temporaire soit d'une carte de résident.

- La carte de séjour temporaire est délivrée pour une durée d'un an, sous réserve que l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public, soit à des visiteurs, soit à des étudiants, soit aux membres de la famille d'étrangers régulièrement installés en France. Cette carte est renouvelable à son expiration.

- La carte de résident est valable dix ans et renouvelable de plein droit. Elle est délivrée aux étrangers justifiant d'une résidence régulière et non interrompue d'au moins trois ans en France. Outre le critère traditionnel de la non-menace à l'ordre public, l'autorité administrative est autorisée à apprécier, pour prendre sa décision, d'une part, les moyens d'existence de l'étranger, d'autre part, les conditions de son activité professionnelle et, enfin, les raisons justifiant de sa volonté de s'établir durablement en France. Ne sont pas concernées par cette dernière disposition neuf catégories de personnes auxquelles la carte est délivrée de plein droit :

- soit pour des raisons tenant à l'état civil : conjoints étrangers et ressortissants français, enfants étrangers de moins de 21 ans d'un citoyen français, parents étrangers d'un enfant français,

conjoint et enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résident ;

- soit pour des raisons tenant aux liens particuliers avec la France : étrangers résidant en France depuis l'âge de 10 ans, étrangers résidant habituellement en France depuis 15 ans, étrangers titulaires d'une rente accident du travail ;

- soit en raison du statut particulier de l'étranger : étranger réfugié politique, apatride résidant depuis trois ans en France.

La loi prévoyait que les cartes de résident conféraient à l'étranger le droit d'exercer la profession de son choix. Elle valait donc autorisation de travail.

5. La loi du 9 septembre 1986 parachève enfin cette évolution législative en modifiant essentiellement la procédure de reconduite à la frontière, conçue comme le dispositif central de lutte contre l'immigration clandestine :

a) Les conditions d'entrée en France sont peu modifiées :

- Une seule exigence nouvelle : la justification par l'étranger "s'il y a lieu, de ses moyens d'existence et des garanties de son rapatriement" (ce dernier point figurant déjà dans la loi du 10 janvier 1980).

- Les motifs du refus d'entrée sont inchangés (menace pour l'ordre public ; interdiction de séjour ; arrêté d'expulsion) mais le principe selon lequel "la production des documents, visas et justifications confère le droit d'entrer sur le territoire français" est abandonné. La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc.

b) Le régime du séjour en France

- Le titre unique de dix ans peut être refusé lorsque "la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public" ;

- La délivrance de plein droit du titre unique est modifiée pour quelques catégories (la communauté de vie des époux doit être effective ; le père ou mère étranger doit exercer même partiellement l'autorité parentale ou subvenir effectivement aux besoins de l'enfant ; l'étranger ne doit pas avoir été condamné définitivement

pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines égales au total à ces durées).

c) C'est dans le domaine des mesures d'éloignement forcé que les innovations sont les plus importantes :

- La reconduite à la frontière sanctionne toujours l'entrée et/ou le séjour irréguliers en France mais elle est désormais prononcée par le Préfet, et non plus par le juge répressif, et sans consultation d'une quelconque commission ; elle est immédiatement exécutoire mais dès notification de l'arrêté, l'étranger est mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix ; si l'autorité consulaire le demande, un délai d'un jour franc est accordé ; le recours administratif peut être assorti d'une demande de sursis à exécution.

Ce mécanisme est moins sévère que celui institué en 1980 –puisque, à la différence de l'expulsion, la reconduite à la frontière ne fait pas obstacle à un retour régulier en France de l'étranger– de même qu'il est moins vexatoire que celui mis en place en 1981 : le caractère pénal et répressif de ce mécanisme, le discrédit et la vexation attachés à la condamnation s'étaient en effet avérés plus sévères que la simple décision administrative instaurée en 1986. Le système de 1981 présentait en outre l'inconvénient de surcharger les établissements pénitentiaires et une circulaire du 27 janvier 1984 du ministre de l'Intérieur, avait tenté d'en limiter les effets les plus négatifs : après avoir rappelé que "conformément à la loi du 10 juin 1983, la peine de reconduite à la frontière, lorsqu'elle est prononcée à titre de peine principale peut désormais être déclarée exécutoire de plein droit nonobstant appel", cette circulaire estimait "indispensable compte tenu notamment des délais très brefs de la procédure de la comparution immédiate qui doit être fréquemment utilisée s'agissant du délit de séjour irrégulier, que les Parquets et les services préfectoraux coordonnent très étroitement leurs diligences."...

- L'expulsion reste prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, mais en cas de menace pour l'ordre public (et non plus de menace "grave") ; après consultation (et non plus avis conforme) de la commission spéciale des expulsions. Un recours peut être exercé à l'encontre de l'arrêté d'expulsion (et le Conseil d'Etat exerce un contrôle sur le lieu de reconduction des expulsés). Désormais, un mineur peut être expulsé (sous réserve de l'avis conforme de la commission s'il a moins de 16 ans) s'il constitue lui-même une menace pour l'ordre public ou si aucune personne n'est en mesure en France de subvenir à ses besoins.

- L'expulsion en urgence absolue n'est en aucun cas applicable aux mineurs de 18 ans et peut être mise en oeuvre quand la menace à l'ordre public présente un caractère d'une particulière gravité.

III. UN CHANGEMENT DE LÉGISLATION EST-IL NÉCESSAIRE ?

Pour quelle raisons le Gouvernement estime-t-il nécessaire d'abroger les dispositions fondamentales de la loi du 9 septembre 1986 ? Pour quelles raisons estime-t-il nécessaire de réaliser cette abrogation maintenant et de façon si précipitée ?

A. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 EST CONFORME À LA CONSTITUTION

On ne peut soutenir qu'il est nécessaire d'abroger la loi du 9 septembre 1986 en raison de sa non-conformité à la Constitution : cette loi n'a précisément été promulguée qu'après que le Conseil constitutionnel l'ait examinée et l'ait déclarée conforme à la Constitution, à l'exception de deux dispositions qui, jugées contraires à la Constitution, n'ont pas été promulguées et ne figurent donc pas dans le droit positif.

Ces deux dispositions concernaient les points suivants :

- L'indication que les conventions internationales admises en réserve à la détermination des documents requis des étrangers pour l'entrée en France sont les conventions "dûment ratifiées et non dénoncées" : le Conseil constitutionnel a considéré que cette mention restreignait le domaine d'application de l'article 55 de la Constitution selon lequel "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois" et l'a donc déclarée contraire à la Constitution ;

- la possibilité de prolonger de trois jours le délai de rétention d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière, lorsqu'il est justifié auprès des autorités judiciaires de difficultés particulières faisant obstacle au départ de l'étranger : le Conseil a considéré qu'"une telle mesure

de rétention, même placée sous le contrôle du juge, ne saurait être prolongée, sauf urgence absolue et mesure de particulière gravité pour l'ordre public, sans porter atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution". Il a, en conséquence, déclaré cette disposition contraire à la Constitution.

En dehors de ces deux dispositions qui ne figurent donc pas dans le droit actuellement en vigueur, le Conseil a estimé que la loi était conforme à la Constitution : il n'existe donc aucune raison juridique, d'ordre constitutionnel ou tenant au régime des libertés publiques, qui justifie sa remise en cause.

B. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 EST CONFORME AUX ASPIRATIONS DES FRANÇAIS ET À LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE : il est évident pour tout observateur de bonne foi que la loi du 9 septembre 1986 n'a donné lieu à aucune difficulté particulière d'application et que les problèmes qu'elle a pu susciter sont en nombre statistiquement marginal. Sans doute n'a-t-on pas assez souligné que cette loi présente également des effets bénéfiques sur la situation des étrangers en situation régulière puisque, reposant sur une distinction claire entre situations régulières et situations irrégulières -et sanctionnant ces dernières- elle prévient l'amalgame entre ces deux catégories d'immigrés : or il existe, c'est un fait, une fâcheuse tendance de la part de certains à assimiler les étrangers qui respectent la loi avec ceux qui la violent délibérément.

Il est clair à cet égard que toute loi relative aux conditions d'entrée et de séjour en France doit être interprétée sur deux plans différents : d'une part les règles de droit et les procédures qu'elle met en place, d'autre part sa portée psychologique, c'est-à-dire le message qu'elle signifie pour les étrangers tentés de s'introduire clandestinement sur le territoire national. Puisque nos frontières sont poreuses (1) et qu'il est impossible de prévenir efficacement l'entrée irrégulière sur le territoire national, il est évident qu'il faut exercer une dissuasion et que celle-ci passe inexorablement par la sanction de l'entrée et du séjour irréguliers : la reconduite à la frontière. La loi du 9 septembre 1986 présente à cet égard un double

(1) La France a 5 900 kilomètres de frontières métropolitaines dont 2 876 terrestres. La police de l'air et des frontières contrôle 116 des 916 points de passage aux frontières terrestres, 27 ports maritimes, 51 des 116 aéroports ouverts au trafic international et 30 gares internationales.

avantage : elle est d'application plus efficace et moins vexatoire que la loi de 1981 tout en exerçant un effet dissuasif plus grand.

C. L'ARGUMENT TIRÉ DE LA NÉCESSAIRE STABILITÉ DE LA LÉGISLATION N'EST PAS UN ARGUMENT FONDÉ : l'exposé des motifs du projet de loi, après avoir noté l'instabilité de la législation depuis 1980, indique que "le moment semble donc venu de mettre en place une législation durable". Certains partisans de la réforme proposée ont émis le même souhait lors de la discussion du projet par l'Assemblée nationale. Chacun ne peut bien entendu que souhaiter que la durée d'application d'une loi dépasse celle d'une législature, mais ce souhait ne résoud pas le problème :

- il est en premier lieu curieux de proposer une modification du droit en vigueur au nom de sa nécessaire stabilité ;

- il est en deuxième lieu évident que si la loi du 9 septembre 1986 soulève certaines difficultés, il n'est pas pour autant nécessaire de l'abroger : la meilleure preuve en est le contenu des quatre circulaires du ministre de l'Intérieur, échelonnées du 23 décembre 1988 au 18 janvier 1989, dont la lecture objective démontre que les principes du droit administratif et les conditions d'application de la loi permettent de résoudre les problèmes concrets qu'elle soulève en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'un titre de séjour, les étrangers mariés à un conjoint de nationalité française, les étrangers en situation irrégulière ayant la qualité de parent d'enfant français, et l'admission au séjour des jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 pour rejoindre, en dehors de la procédure du regroupement familial, leurs parents ;

- il est clair en troisième lieu que le projet de loi actuel n'est assuré d'aucune stabilité puisque les échéances européennes vont inexorablement remettre en cause les législations nationales : la mise en oeuvre de l'Acte Unique et de l'accord désormais célèbre de Schengen imposeront une révision des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Fondés sur le principe de libre circulation entre les différents Etats de la Communauté européennes, ces accords prévoient la suppression des frontières internes et le report des contrôles aux frontières externes de la Communauté, perspective déroutant les juristes puisqu'à terme la notion même de territoire national risque de perdre l'une de ses caractéristiques essentielles : celle de "frontières". La mise en oeuvre de ces accords implique donc la définition de règles communes s'appliquant à l'immigration puisque le ressortissant d'un Etat tiers, une fois admis dans un pays de la Communauté, pourra librement se rendre dans les autres : c'est en vertu de ce principe que la France

légifère pour l'Europe et que chaque Etat européen légifère pour la France.

Or chaque Etat européen entretient des liens privilégiés avec certains pays tiers : la France avec l'Afrique francophone et les pays du Maghreb ; l'Espagne avec ces derniers et les pays d'Amérique latine ; l'Italie avec l'Argentine ; la Grande Bretagne et les Pays-Bas avec leurs anciennes colonies, la Belgique avec le Zaïre, sans parler du statut particulier de Berlin où le principe de libre circulation entre les zones reste pleinement valable pour les ressortissants des Etats tiers qui une fois à Berlin-Est sont à Berlin Ouest et une fois à Berlin-Ouest sont en Europe ...

Il est donc éminemment probable qu'en légiférant comme elle le fait aujourd'hui, la France encourra la critique de certains de ses partenaires européens et surtout pourra se faire accuser de l'erreur de précipitation à un moment où elle va prendre la présidence du conseil des ministres européens..

D. L'ABSENCE DE MESURES RELATIVES À L'INTÉGRATION

On observera enfin que le dépôt de ce projet de loi ne peut pas davantage être justifié par le souci de favoriser l'insertion des immigrés puisqu'il est totalement muet sur ce point. Le problème posé est pourtant déjà gigantesque et grandit de jour en jour sans que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires. Bien que la décision de stopper toute nouvelle immigration ait été prise dès 1974 et n'ait pas été remise en cause jusqu'à l'appel d'air que constitue le présent projet de loi, il faut noter que le flux annuel des étrangers entrant en France est aujourd'hui d'environ 100 000 personnes.

• Les entrées au titre du regroupement familial s'élèvent à environ 30 000 étrangers par an. Le Conseil d'Etat a admis que le droit au regroupement familial autorise les ressortissants des pays où la polygamie est légale à faire venir en France non pas une seule épouse mais éventuellement plusieurs (11 juillet 1980 - Dame Montcho), ce qui interdit bien évidemment l'acquisition éventuelle de la nationalité française.

Le phénomène est analogue en Allemagne fédérale : en 1985, par exemple, l'Allemagne fédérale n'a admis que 23 travailleurs turcs, mais 34 475 ressortissants turcs se sont installés la même année dans le pays au titre du regroupement familial.

- Les demandeurs d'asile tendent toutefois à devenir l'élément le plus important de la nouvelle immigration. La France compte, au 1er janvier 1989, 181 679 réfugiés et 2 267 apatrides, les phénomènes inquiétants étant d'une part l'augmentation considérable du nombre des demandes d'asile et d'autre part la baisse également considérable de la proportion de demandes reconnues conformes à la Convention de Genève, ce qui signifie que la procédure d'asile est utilisée par de faux réfugiés.

Le nombre de demandes d'asile a évolué comme suit : 1 620 en 1973 ; 25 000 en 1986 ; 34 000 en 1988 et probablement près de 45 000 en 1989. Le taux de rejet de ces demandes est passé de 4 % en 1976 à 70 % en 1988. Mais l'afflux des demandes et l'utilisation croissante de l'appel devant la commission des recours des réfugiés ont allongé de telle façon les délais qu'il n'est statué définitivement sur une demande à l'heure actuelle, dans de nombreux cas, qu'au terme de deux à trois années de procédure.

L'utilisation des règles relatives au droit d'asile pour contourner la cessation de toute immigration nouvelle est l'une des préoccupations majeures engendrées par les perspectives européennes de libre circulation. Ainsi que le note M. Claude NOREK (Le droit d'asile en France dans la perspective communautaire. Revue française de droit administratif - Mars 1989), "cette fluidité risque de faciliter les flux internes de demandeurs d'asile vers celui ou ceux des Etats dont la législation nationale ou les avantages économiques et sociaux pourraient apparaître les plus intéressants pour ces populations. Risquent ainsi d'être soumis à une forte pression les pays dont le marché du travail est favorable, l'économie florissante, les droits sociaux accordés aux demandeurs d'asile plus libéraux, les délais d'examen plus longs ou encore dont les communautés issues des pays sources d'expatriation sont solidement implantées, offrant aux néo-demandeurs des structures d'appel et d'accueil mieux organisées.

Ainsi se substituerait en fait à la notion de protection, réalisée dès qu'un demandeur d'asile pénètre sur le territoire d'un Etat adhérent à la Convention de Genève et susceptible d'examiner sa demande de statut, la notion de libre choix du pays d'asile qui se confond, sur ce point particulier, avec celle d'immigration".

- Selon les informations fournies à l'Assemblée nationale, le nombre d'autorisations de travail a recommencé à croître depuis trois ans : 6 800 en 1987 ; 8 500 en 1988 et vraisemblablement 10 500 en 1989.

- Le nombre des étudiants étrangers en France serait enfin d'environ 150 000.

E. IL Y A LIEU DE S'ÉTONNER ENFIN DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LE DÉPÔT DE CE PROJET DE LOI INUTILE A ÉTÉ EFFECTUÉ.

Ce projet de loi aurait suscité lors de son élaboration, un certain nombre de réticences, ce qui est évident que sa défense écrite et même sa défense orale ont donné l'impression d'un malaise généralisé parmi ses protagonistes. On remarquera, par exemple, l'appréciation nuancée portée par l'exposé des motifs sur la législation antérieure à 1981 : "... une évolution qui aurait traduit jusque là une dégradation du statut des étrangers..."

1. Le texte résulte d'initiatives convergentes :

• le 7 décembre 1988, des représentants de diverses associations (Ligue des droits de l'homme ; S.O.S racisme ; F.C.P.E. ; C.G.T. ; C.F.D.T. ; F.E.N, notamment) et du Parti communiste demandent l'abrogation de la loi du 9 septembre 1986 ;

• le 31 décembre, le Président de la République "souhaite que soient révisées sans tarder plusieurs des dispositions législatives applicables aux immigrés, dispositions qui ne (lui) paraissent ni équitables ni justifiées".

• le 29 mars 1989, le Ministre de l'Intérieur expose en Conseil des Ministres les orientations du futur projet de loi et le communiqué du Conseil des Ministres indique qu'il sera procédé à une large consultation des associations avant l'élaboration du texte définitif. Le même jour, M. Harlem Désir, président de S.O.S. racisme, indique que son organisation renonce à présenter une liste aux élections européennes du 18 juin.

• un premier avant-projet de loi est communiqué aux associations consultées début avril et, ne leur convenant pas, un second avant-projet est élaboré puis adopté en Conseil des Ministres le 17 mai. Il est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 juin, au terme d'une semaine de débats, et après que le Gouvernement ait recouru au vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi. Le vote est acquis par 278 voix contre 270, les 26 députés membres du groupe communiste s'abstenant volontairement.

• une motion de censure déposée à la suite de l'adoption de ce texte recueille 264 voix (la majorité requise étant de 289 voix), soit la totalité des voix des groupes R.P.R. et U.D.F., la quasi totalité des voix de l'U.D.C. (39 sur 41, MM. Bernard Stasi et Jean-Marie Daillet ne prenant pas part au vote) et les voix de trois députés non-inscrits.

2. La détermination des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France constitue pourtant, au sens plein du terme, **une question de société** dont la permanence et l'importance engagent l'avenir de la France pour les décennies à venir, et probablement de façon irréversible.

Les véritables questions soulevées par ce problème sont les suivantes : l'identité culturelle et nationale de la France est-elle remise en cause par la présence sur le territoire national d'une forte proportion d'immigrés, et si oui, à partir de quelle proportion ? La France a-t-elle la capacité économique et sociale d'accueillir de nouveaux immigrants ? La France doit-elle favoriser l'acquisition de la nationalité française ou doit-elle s'accommoder de la présence de populations ne choisissant pas d'acquérir la nationalité française mais résidant néanmoins de façon quasi-définitive sur le territoire national ? Doit-elle traiter de façon identique ceux qui violent les lois et ceux qui les respectent ?

Ces questions ne doivent pas être traitées à la légère, dans la précipitation d'une session parlementaire dont l'ordre du jour particulièrement chargé asphyxie tout véritable débat, et dans le contexte électoral des élections européennes. Elles méritent un débat approfondi et public, sur le modèle de celui qui a caractérisé les travaux de la Commission de la nationalité, au cours du second semestre de l'année 1987. Les idées simples sont trop dangereuses en la matière, n'en déplaise à ceux qui font profession de dénoncer le racisme dont seraient coupables les Français : a-t-on estimé à sa juste valeur le fait que plus de 500 jeunes issus de l'immigration aient été élus aux dernières élections municipales sur des listes électorales se réclamant en proportions analogues de la majorité et de l'opposition ? Sait-on suffisamment que 69 % des immigrants estiment que "si c'était à refaire, ils viendraient vivre et travailler en France", que 49 % d'entre eux estiment que "les Français ne sont pas racistes" (30 % estiment qu'ils le sont et 21 % n'ont pas d'opinion), que 58 % considèrent que la proportion d'immigrés au sein de la population française est trop forte ? (Actuel - Janvier 1985).

3. On en conviendra aisément, ces questions méritent mieux que la discussion en urgence d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après que le Gouvernement ait recouru au vote bloqué, le Sénat disposant en tout et pour tout de quinze jours pour l'examiner avant que s'ouvre la séance publique. Le Sénat s'attache avant tout à sa qualité de chambre de réflexion, mais comment la mener efficacement lorsque les délais sont si courts et le problème si vaste ? Comment ne pas voir que les délais nécessaires de la réflexion sont utiles non seulement au Sénat mais surtout à l'opinion publique dont le jugement peut ainsi s'affirmer à l'abri des emportements simplificateurs qu'un calendrier trop serré suscite inévitablement ? La précipitation législative est mauvaise conseillère et l'instabilité de nos règles de droit –qui en dérive de façon inéluctable bien que ce ne soit pas le seul facteur d'explication– nuit au respect de la loi : les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ; les lois passagères font douter de la sagesse du législateur et corrompent le fondement même de notre organisation sociale : le respect dû à la loi, expression de la volonté générale.

Or cette question est au coeur même du problème soulevé par le présent projet de loi : dans quelle mesure la violation de la loi crée-t-elle des droits ? Dans quelle mesure un long séjour irrégulier peut-il créer une prescription acquisitive d'un statut régulier ? Sans répondre d'ores et déjà à ces questions, puisque la réponse suppose que l'on ait examiné les articles du projet de loi, il faut en effet souligner que, s'agissant des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, deux systèmes sont concevables :

- soit les frontières sont ouvertes et l'absence de contraintes empêche évidemment toute sanction d'une entrée irrégulière qui par hypothèse ne peut exister ;

- soit un contrôle aux frontières existe, un document est nécessaire pour entrer et séjourner, et l'absence de ce document doit donc être sanctionnée. La reconduite à la frontière est la sanction normale et la plus exactement proportionnée à la violation de la loi.

Admettre en revanche que la durée de l'irrégularité confère la régularité, que la violation de la loi ne soit pas sanctionnée, c'est admettre que la loi ne s'applique qu'à ceux qui la respectent spontanément, décourager ceux-ci, bafouer l'autorité de la loi et en définitive s'écarter du système d'Etat de droit auquel tout régime démocratique est par essence très attaché.

L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Il n'est pas facile d'apprécier correctement la portée du projet de loi en raison de la technique retenue par ses rédacteurs pour modifier le texte en vigueur de l'ordonnance du 2 novembre 1945. La solution la plus normale et la plus simple consistait à modifier directement ce texte en substituant de nouvelles rédactions aux rédactions actuelles. Le souci de frapper l'opinion a au contraire incité les auteurs du projet à abroger les dispositions essentielles de la loi du 9 septembre 1986 –et par voie de conséquence les articles de l'ordonnance de 1945 que cette loi modifiait– puis à proposer une nouvelle rédaction de ceux-ci. La compréhension du projet de loi s'en trouve compliquée sans qu'on puisse être bien sûr que le message délivré soit reçu.

Pour permettre une appréciation aussi exacte que possible des modifications au droit en vigueur proposées par le projet de loi, il convient d'examiner successivement :

- le régime de l'entrée en France ;
- le régime d'obtention des titres de séjour ;
- le régime de l'expulsion ;
- la réforme des procédures applicables au contentieux du refus de délivrance d'un titre de séjour et des décisions de reconduite à la frontière.

I. LES CONDITIONS DE L'ENTRÉE EN FRANCE

A. LE RÉGIME ACTUEL

1. L'entrée en France est subordonnée à la production par l'étranger :

- des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

- sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;

- des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une ;

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées d'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire français et des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français.

2. L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce dont le double est remis à l'intéressé.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.

3. La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945..

B. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

1. Le projet de loi ne modifie le régime en vigueur que sur un point, au demeurant fort important : les modalités d'exécution du refus d'entrée.

L'article 17 du projet renverse en effet le principe relatif au délai d'un jour franc séparant la décision de refus d'entrée de son exécution. Le texte actuel pose le principe de l'exécution immédiate de la décision "sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc". Le projet de loi dispose au contraire qu'"en aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc".

Ce renversement de principe –qui rétablit la situation existant avant 1986– a une portée pratique importante et comporte des conséquences lourdes sur les plans de l'hébergement et de la surveillance des étrangers non admis ainsi que sur le plan financier.

- l'impossibilité d'embarquer le voyageur sur l'avion de retour aboutit à retarder le rapatriement de plusieurs jours lorsque la fréquence des liaisons avec un pays étranger est espacée et amène la compagnie à contester d'avoir à prendre en charge l'hébergement et l'entretien de son passager.

- la nécessité pour les services de police d'assurer la surveillance du voyageur représente une charge non négligeable.

- lorsque l'étranger use de cette faculté, ceci entraîne inévitablement l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945, qui fait obligation de saisir le président du Tribunal de grande instance si l'intéressé n'a pu être rapatrié au bout de 24 heures, soit en fait de façon systématique.

• enfin, la faculté accordée aux étrangers non admis à la frontière, qui sont naturellement réticents à l'idée d'un retour immédiat, d'obtenir à leur gré et automatiquement, un sursis de 24 heures risque d'apparaître comme ayant un caractère purement dilatoire.

2. Si les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire français ne sont pas autrement modifiées, on ne saurait pour autant en conclure que le régime de l'entrée reste le même : le projet de loi supprime en effet la condition de régularité du séjour pour l'obtention de plein droit de la carte de résident, ce qui signifie très concrètement, pour les catégories bénéficiaires, la disparition de toute sanction de l'irrégularité. Pour ces catégories, l'obligation subsiste donc mais elle n'est plus sanctionnée.

II. LE RÉGIME DE L'OBTENTION DES TITRES DE SÉJOUR

A. LE RÉGIME ACTUEL

1. Les articles 6 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 posent deux principes :

• Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues par cette ordonnance (article 6).

• Les étrangers en séjour en France âgés de plus de seize ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (article 9).

2. Les articles 10 à 18 déterminent les catégories de titre de séjour existant ainsi que les conditions de leur obtention :

a) *la carte de séjour temporaire* : valable un an, cette carte est délivrée aux étrangers venus en France soit en qualité de visiteurs, soit comme étudiants, soit pour y exercer, à titre

temporaire, une activité professionnelle ainsi qu'aux étrangers ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir la carte de résident. Cette carte de séjour peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

b) la carte de résident : valable dix ans, renouvelable de plein droit, et valant titre unique de séjour et de travail, cette carte peut être obtenue par deux catégories d'étrangers :

- les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle, et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France. La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

- les étrangers qui appartiennent à l'une des catégories bénéficiaires de plein droit de cette carte en raison des liens particuliers qui les rattachent à des citoyens français (conjoint, enfants) ou à des étrangers déjà bénéficiaires de la carte de résident (regroupement familial), en raison des services militaires rendus à la France, d'un statut particulier défini par les conventions internationales (réfugié, apatride) ou encore en raison d'un séjour de longue durée sur le territoire national (résidence habituelle depuis l'âge de dix ans ; séjour régulier depuis plus de dix ans).

3. La loi du 9 septembre 1986 a modifié le régime de la carte de résident de la façon suivante :

- si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte peut lui être refusée ;

- s'il a été condamné définitivement pour crime ou délit à 6 mois de prison sans sursis ou un an avec sursis et que son droit à l'obtention de plein droit de la carte de résident provient uniquement d'un long séjour en France, la carte peut lui être refusée ;

- elle peut également être refusée si le mariage avec un conjoint français est dépourvu de toute communauté de vie des deux époux effective ;

- la carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant plus de 12 mois consécutifs sera périmée sauf si l'intéressé a demandé une prolongation de sa validité ;

- enfin, quatre catégories nouvelles de bénéficiaires de plein droit (services militaires) étaient créées.

B. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie de façon sensible le droit en vigueur et ne se borne pas à effectuer un retour aux dispositions légales ayant précédé la loi du 9 septembre 1986 :

1. **L'article 2** du projet de loi reporte à dix-huit ans l'âge auquel l'étranger doit être titulaire d'un titre de séjour. Il modifie en même temps sur plusieurs points la situation juridique des étrangers mineurs de 16 à 18 ans :

a) L'obligation d'être titulaire d'une carte de résident est reportée de 16 à 18 ans. Il n'est d'ailleurs pas évident que cette mesure soit favorable aux jeunes étrangers, la détention d'un titre de séjour étant dans bien des cas une protection susceptible de les tirer d'embarras non seulement sur le territoire français mais également à la suite de difficultés nées sur le territoire de l'Etat dont ils sont les ressortissants. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce même article 2, après avoir reporté de 16 à 18 ans l'âge à partir duquel la détention d'un titre est obligatoire, se doit d'organiser la situation des jeunes étrangers âgés de seize ans.

b) Les étrangers âgés de 16 à 18 ans pourront :

- soit recevoir de plein droit la carte de séjour temporaire ou la carte de résident s'ils remplissent respectivement les conditions prévues pour la délivrance de plein droit de l'un ou de l'autre de ces titres de séjour et s'ils "déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée" ;

- soit solliciter une carte de séjour temporaire, cette disposition concernant les mineurs étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de plein droit d'un titre de séjour (cas de ceux qui ne sont pas nés en France, qui ne sont pas entrés au titre du regroupement familial, ni entrés avant l'âge de dix ans, etc...). Dans ces différentes situations, l'autorité administrative examinera au cas par cas les demandes de carte de séjour temporaire, sans que le

séjour irrégulier du mineur en France constitue une fin de non-recevoir. Cette disposition permettra donc, dans un certain nombre de cas, de procéder à des régularisations.

c) Le titre ainsi délivré emporte de plein droit l'autorisation de travail. M. Michel Suchod, rapporteur de ce texte pour l'Assemblée nationale, observe que "le directeur départemental du travail aura en l'espèce compétence liée. Contrairement à ce qui peut se produire sous l'empire de la législation en vigueur, l'autorité administrative ne pourra plus, dans ces cas, refuser une carte de séjour temporaire au motif que le demandeur n'a pas un contrat de travail, ni refuser une autorisation de travailler au motif que le demandeur n'a pas de titre de séjour".

d) Il est enfin prévu qu'un document de circulation sera délivré, sur simple demande, aux mineurs étrangers se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- mineur admis au titre du regroupement familial ;
- enfant d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié ;
- enfant d'un apatride justifiant de trois années de résidence régulière ;
- mineur remplissant les conditions pour obtenir la carte de résident.

2. L'article 3 du projet de loi crée un cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou majeur depuis moins d'un an. Les conditions de délivrance sont les suivantes :

- l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ;

- le jeune étranger a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou est "entré en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de seize ans et justifie d'une scolarité régulière en France depuis cette date" (art. 17 de la loi du 9 septembre 1986). La date du 7 décembre 1984 correspond à la date de publication du décret du 4 décembre 1984 qui a abrogé l'article R. 341-7 du code du travail : cet article prévoyait la délivrance aux étrangers âgés de seize ans d'une carte de travail de dix ans quand ils pouvaient justifier de deux ans de scolarité au cours des trois années précédentes si l'un des parents y avait résidence régulière depuis au moins quatre ans. La carte ainsi délivrée donne

droit à l'exercice d'une activité professionnelle soumise à autorisation si le bénéficiaire déclare vouloir en exercer une.

3. L'article 4 concerne les catégories de bénéficiaires de plein droit de la carte de résident. Il constitue le contrepoint des dispositions de l'article premier du projet de loi et a pour objet d'en revenir à la rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 9 septembre 1986, ce retour s'accompagnant de changements d'importance variable :

a) *L'innovation fondamentale* figure au paragraphe I de cet article qui dispose que "la carte de résident est délivrée de plein droit sans que puissent être opposées les dispositions des articles 6 et 9 de la présente ordonnance". Les articles 6 et 9 étant les articles qui imposent, pour tout séjour de plus de trois mois, la possession d'un titre régulier, cette phrase signifie que le séjour irrégulier n'est pas un obstacle à la délivrance de plein droit de la carte de résident si les autres conditions sont réunies. La condition de régularité du séjour est donc supprimée (sauf pour l'apatride qui doit justifier de trois années de résidence régulière en France).

b) *les autres modifications* introduites par cet article sont les suivantes :

- **les réserves d'ordre public sont supprimées**, c'est à dire la disposition permettant de ne pas délivrer la carte à l'étranger dont la présence "constitue une menace pour l'ordre public" ;

- **les réserves d'ordre pénal sont supprimées**, c'est à dire la disposition selon laquelle l'étranger qui réside en France depuis l'âge de 10 ans ou est en situation régulière depuis plus de 10 ans peut se voir refuser la délivrance de plein droit de la carte de résident lorsqu'il a été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an avec sursis, en une ou plusieurs condamnations ;

- **les conditions de durée du mariage et de communauté de vie effective des époux sont supprimées** pour l'étranger dont le conjoint est de nationalité française ;

- **de nouvelles catégories de bénéficiaire de plein droit de la carte de résident sont créées** : étranger résidant habituellement mais irrégulièrement en France depuis plus de 15 ans ; étranger titulaire d'une rente de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente

est égal ou supérieur à 20 % ; conjoints et enfants mineurs de 19 ans d'un réfugié ou apatride.

4. La durée de péremption de la carte de résident de l'étranger ayant quitté le territoire français est modifiée par l'article 5 du projet de loi : la carte de résident délivrée à un étranger est périmée, dans le système actuel, lorsque l'étranger a quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs. Le projet de loi propose de porter cette durée d'absence à trois ans consécutifs, cette période pouvant d'ailleurs, comme dans le système actuel, être "prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger".

Cet allongement du délai de péremption est justifié par la nécessité de permettre à l'étranger résidant en France de tenter une opération d'insertion dans le pays dont il est le ressortissant... Outre qu'elle repose sur une curieuse inversion des perspectives, on observera que cette mesure n'est pas nécessaire puisque, dans le droit en vigueur, l'étranger peut demander la prolongation du délai de péremption soit avant son départ de France, soit même pendant son séjour à l'étranger.

III. LE RÉGIME DE L'EXPULSION

Quatre articles du projet de loi concernent directement la procédure d'expulsion, la modification la plus importante ayant trait à la détermination des catégories d'étrangers non expulsables :

1. L'article 10 du projet de loi restaure le droit en vigueur avant la loi du 9 septembre 1986 sur les deux points suivants :

a) il ne suffit plus, pour que l'expulsion puisse être prononcée par le ministre de l'intérieur, que la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une simple menace pour l'ordre public : il faudra désormais que la menace soit "grave" ;

"On doit observer -note le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale- que la distinction entre "menace pour l'ordre public" et "menace grave" n'est pas purement symbolique.

Une différence assez nette apparaît en effet à cet égard dans la jurisprudence.

"A titre d'exemple, le juge a admis, s'agissant de la simple *menace à l'ordre public*, que l'autorité administrative n'avait pas porté une appréciation manifestement erronée en expulsant un étranger qui avait émis un chèque sans provision, utilisé des chèques volés et détenu de faux documents administratifs (20 décembre 1985 - Grira). De la même manière, il a considéré que, si un comportement politique n'est pas à lui seul de nature à justifier l'expulsion d'un étranger, les atteintes graves à la neutralité politique de la part de cet étranger peuvent justifier son expulsion (13 mai 1977 - Perregaux). Dans le même esprit, il a jugé qu'un responsable syndical qui a animé et encouragé une grève prolongée des loyers, même s'il n'a pas été l'auteur personnel des violences dont cette grève a été émaillée, a pu être légalement expulsé pour ces motifs (11 juin 1976 - Moussa Konate).

"Les faits susceptibles d'être retenus pour être expulsé pour *menace grave à l'ordre public* sont d'une autre nature. On évoquera ainsi le fait qu'un étranger ait utilisé de faux titres de séjour et de travail et commis une tentative de vol avec effraction (13 décembre 1985 - Debira), la situation d'un individu coupable d'une tentative d'assassinat contre son épouse (13 décembre 1985 - El Kouchi) ou le cas d'un étranger qui s'était livré à plusieurs opérations de trafic de stupéfiants (24 janvier 1986 - Azzouzi)."

b) la demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion possible après un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté, ne pourra désormais être rejetée que "sur avis conforme" de la commission d'expulsion et non plus "après avis" de cette commission.

2. L'article 11 du projet de loi concerne la procédure à suivre devant la commission d'expulsion :

a) la convocation doit être remise à l'étranger quinze jours au moins (et non plus huit jours au moins) avant la réunion de la commission. On observera à ce sujet que bien que la loi du 9 septembre 1986 ait ramené de quinze à huit jours le délai de convocation, l'article 3 du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 qui régit cette matière est resté en vigueur alors qu'il dispose que "le bulletin de notification est remis à l'étranger, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la commission".

b) l'étranger a non seulement le droit –comme aujourd'hui– d'être assisté d'un conseil mais il peut désormais lui substituer "toute personne de son choix" et cette possibilité doit être mentionnée dans la convocation. Cette possibilité a de toute évidence pour objet de permettre à diverses associations de faire assumer par certains de leurs membres la défense de l'étranger auquel une décision d'expulsion a été notifiée.

c) l'avis de la commission doit être "motivé" : il est permis de se demander si cette précision est nécessaire, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 indiquant que "doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police". Certes "l'avis" de la commission n'est pas à proprement parler une "décision", mais il lui est pourtant assimilable puisque :

d) si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée. Sur ce point également, le projet de loi opère donc un retour à la situation antérieure à 1986 en déposant de tout pouvoir d'appréciation le ministre de l'intérieur lorsque la commission émet un avis défavorable à l'expulsion.

3. Les conditions de l'expulsion en cas d'urgence absolue sont rendues plus sévères par l'article 13 du projet de loi qui opère un retour à la situation antérieure à 1986 : il soumet cette expulsion à une condition de "nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique" tandis qu'elle peut actuellement être utilisée en cas de "menace présentant un caractère de particulière gravité".

L'expulsion en cas d'urgence absolue ne nécessite pas l'avis de la commission d'expulsion et peut concerner les catégories d'étrangers réputés non-expulsables en application de l'article 24 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, à l'exception toutefois des mineurs de dix-huit ans. Il faut souligner que cette procédure est une arme efficace pour résoudre des problèmes délicats liés aux relations internationales : elle a, par exemple, été utile pour faire cesser les attentats du G.A.L. dans les régions du sud-ouest de la France.

4. Les catégories d'étrangers non expulsables sont modifiées par l'article 12 du projet de loi :

a) Le paragraphe I de cet article modifie la définition des catégories d'étrangers ne pouvant être expulsés de la façon suivante :

• l'étranger mineur de 18 ans ne peut être expulsé même si –rédaction actuelle– "les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins". La disposition selon laquelle "pour l'étranger mineur de 16 ans, l'avis de la commission d'expulsion doit être conforme" est en conséquence supprimée ;

• la condition de non-condamnation pour crime ou délit à six mois sans sursis ou un an avec sursis est supprimée pour l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis l'âge de dix ans ;

• pour l'étranger marié à un conjoint de nationalité française, la durée de mariage rendant inexpulsable est ramenée de un an à six mois et la condition de communauté de vie effective des deux époux est supprimée.

b) Le paragraphe II maintient dans la catégorie des non expulsables "l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans", élève de dix à quinze ans la durée de résidence habituelle en France pour ceux qui ne satisfont pas à la condition de résidence régulière et supprime pour ces deux catégories la condition de non-condamnation.

c) Le paragraphe III transfère un alinéa sans en modifier la rédaction (étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France).

d) Le paragraphe IV assimile à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail l'étranger titulaire d'une rente de maladie professionnelle.

e) Le paragraphe V réintègre dans la catégorie des non-expulsables l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine d'un an sans sursis en une ou plusieurs condamnations au cours des cinq années écoulées en précisant toutefois que l'étranger, pour figurer dans cette catégorie, doit "résider régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance ou les conventions internationales". Ne peuvent toutefois bénéficier de cette protection les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pour proxénétisme, infraction à la législation

sur l'hébergement collectif ou emploi irrégulier de main d'oeuvre étrangère.

f) Le paragraphe VI complète enfin l'article 25 de l'ordonnance par un alinéa précisant que **les étrangers non expulsables ne peuvent pas davantage faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire.** Cette disposition figure actuellement au dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la reconduite à la frontière, mais la référence à la "mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance" est en revanche nouvelle : il convient de souligner que cet article 19 est précisément celui qui sanctionne pénalement "l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France" de façon illégale... Cette référence s'intègre dans la logique du projet de loi qui est de supprimer la condition de régularité de l'entrée ou de séjour de l'étranger pour le bénéfice des droits actuellement reconnus aux étrangers en situation régulière.

IV. LA RÉFORME DES PROCÉDURES

L'une des innovations fondamentales du projet de loi est de retirer au juge administratif la compétence, dans les conditions du droit commun, de certains contentieux pour les transférer soit à une commission spéciale créée par le projet de loi, soit à l'ordre judiciaire.

A. CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

1. L'article 6 du projet de loi crée, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers, des commissions supplémentaires pouvant en outre être créées par le préfet dans un ou plusieurs arrondissements lorsque le département compte plus de 500.000 habitants.

2. La composition de ces commissions est identique à celle de la commission d'expulsion mentionnée à l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à une réserve près : le directeur départemental du travail et de l'emploi en fait également partie.

3. La compétence de la commission est définie de la façon suivante : elle est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

- le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;
- la délivrance d'une carte de résident à un étranger pouvant en bénéficier de plein droit ;
- la délivrance d'un titre de séjour à un étranger ne pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

En revanche, restent donc de la compétence du préfet, dans les conditions de droit commun, la délivrance d'une carte de séjour temporaire et la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui n'en est pas bénéficiaire de plein droit en application de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

4. La procédure à suivre devant cette commission obéit aux principes suivants :

- la convocation doit être remise à l'intéressé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission ;
- elle doit préciser que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil "ou de toute personne de son choix", d'être entendu avec un interprète, et de demander le bénéfice de l'aide judiciaire ;
- les débats de la commission sont publics ;
- le procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger et l'avis motivé de la commission sont transmis au préfet ;
- si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré : le préfet ne retrouve un pouvoir de décision que lorsque l'avis est défavorable, c'est-à-dire conforme à ce qu'il envisageait de faire...
- aucun délai n'est enfin imposé à la commission pour statuer mais il est précisé que "l'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission".

B. RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

1. Dans le droit en vigueur, l'étranger auquel est notifié un arrêté de reconduite à la frontière est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, un consulat ou une personne de son choix. Si l'autorité consulaire le demande, la reconduite ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté. L'étranger peut déférer la décision au tribunal administratif et assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

2. L'article 9 du projet de loi substitue à cette procédure une procédure judiciaire :

- la décision préfectorale peut être déférée, dans les vingt quatre heures de sa notification, au président du tribunal de grande instance qui statue en référé dans un délai de 48 heures ;

- l'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance, le recours n'étant pas suspensif et aucun délai n'étant imposé au Premier président pour statuer ;

- la mesure de reconduite ne peut être exécutée avant que le président du tribunal de grande instance ait statué ;

- le maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration judiciaire, de l'intéressé est possible dès "l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière", dans les conditions de l'article 35 bis de l'ordonnance, ces mesures devant être immédiatement annulées si la décision préfectorale de reconduite est annulée ;

- dans cette dernière hypothèse, l'étranger est muni s'il y a lieu d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas ;

- l'article 15 du projet de loi précise enfin que l'ordonnance de prolongation du maintien de l'étranger dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire "court à compter de l'expiration du délai de vingt quatre heures" écoulé depuis la décision du maintien. La durée totale du maintien ne peut par conséquent dépasser sept jours puisque l'article 35 bis de l'ordonnance précise

que "l'application de ces mesures (de surveillance ou de contrôle) prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance".

3. Le contentieux de la décision préfectorale de reconduite à la frontière est ainsi transféré de la juridiction administrative à la juridiction judiciaire. Les justifications avancées à l'appui de ce transfert sont d'une part un argument de proximité (les tribunaux de grande instance sont plus nombreux que les tribunaux administratifs) et d'autre part un argument de simplicité : confier l'intégralité du contentieux à la juridiction judiciaire évitera les questions préjudicielles éventuelles.

Trois arguments ont, en revanche, été avancés à l'encontre de ce transfert :

- la défiance injustifiée à l'encontre de la juridiction administrative qu'elle traduit ;

- l'allongement considérable des délais et la complexité de la procédure instaurée qui risquent d'entraîner une nouvelle détérioration des taux d'exécution des décisions de reconduite à la frontière ;

- la conformité à la Constitution douteuse de ce transfert, compte-tenu des principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 (contentieux des décisions du Conseil de la concurrence). Dans cette décision, le Conseil a en effet posé un principe, puis admis un aménagement de ce principe en les termes suivants :

" les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle ; néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;

. cependant, dans la mise en oeuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé ;"

Les questions posées sont donc les suivantes : l'ordre juridictionnel principalement intéressé par le contentieux des décisions de reconduite à la frontière est-il l'ordre judiciaire ? Est-il dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de procéder à ce transfert ? L'article 9 du projet de loi réalise-t-il une "unification" -qui semble possible s'il est répondu positivement aux deux questions précédentes- ou un "transfert" de compétences, qui, lui, est impossible ?

4. Il semble hors de contestation que le contentieux de l'arrêté de reconduite à la frontière relève bien de l'ordre administratif. Une hésitation pourrait toutefois provenir de la lecture de l'article 19 de l'ordonnance qui autorise les juridictions pénales à prononcer une interdiction du territoire comme sanction de l'entrée ou du séjour irréguliers en France, ce qui "emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement".

Il est clair pourtant que les deux procédures sont totalement dissemblables et leur assimilation aboutirait d'ailleurs à ce paradoxe que la décision pénale pourrait être contestée par l'étranger devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés !... L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est donc bien une mesure de police, prise dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, dont le contentieux doit relever de la compétence de la juridiction administrative.

C. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE CES NOUVELLES PROCÉDURES

1. C'est également un problème de régularité constitutionnelle que pose l'article 18 du projet de loi. Cet article prévoit en effet que, pendant cinq ans, le mécanisme des commissions

du séjour des étrangers et de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière ne sera pas applicable aux départements d'outre-mer non plus qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette entrée en vigueur différée de la loi par "la situation spécifique des départements d'outre-mer et les problèmes pratiques que pourrait soulever l'application immédiate des dispositions" mentionnées. La question posée est donc de savoir si cette application différée de mesures présentées comme étant plus favorables aux étrangers rentre bien dans le cadre des "adaptations nécessitées par leur situation particulière" que l'article 73 de la Constitution autorise pour le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

2. L'article 19 du projet de loi dispose quant à lui qu'un décret "fixe les modalités d'application des articles 22 bis et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée (consacrées respectivement aux commissions de séjour des étrangers et au contentieux de l'arrêté de reconduite à la frontière) et précise notamment la compétence territoriale des magistrats mentionnés à ces articles, ainsi que les modalités des recours contre leurs décisions".

Cet amendement répond, selon les déclarations du ministre de l'Intérieur, aux nécessités suivantes : "le tribunal de grande instance compétent pour statuer le cas échéant sur l'arrêté de reconduite à la frontière doit être le même que celui qui se prononce sur le maintien en rétention de l'étranger, comme le juge délégué par le président doit pouvoir être un seul et unique magistrat qui sera compétent tant pour prolonger la rétention que pour contrôler l'arrêté de reconduite à la frontière".

On peut évidemment s'interroger sur le caractère véritablement réglementaire ou au contraire législatif des mesures que le projet de loi confie ainsi au décret.

V. APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR CES DISPOSITIONS

Le nombre et la minutie des modifications que le projet de loi propose d'introduire dans le droit en vigueur, les renvois incessants d'une disposition à une autre rendent nécessaire un résumé de leurs conséquences essentielles.

§

1. L'élément fondamental est évidemment l'effort constant du projet de loi consistant à assimiler la situation de l'étranger en situation irrégulière à celle de l'étranger en situation régulière. Cette situation est inacceptable à plusieurs points de vue :

- juridiquement, le législateur ne peut accepter que la violation de la loi non seulement ne soit pas sanctionnée mais soit au contraire considérée comme un mode normal d'acquisition d'un statut régulier. Or, le projet de loi crée véritablement au bénéfice des étrangers se trouvant en situation illégale sur le territoire français une prescription acquisitive d'un statut régulier ;

- socialement, il est également inacceptable de favoriser dans l'opinion publique l'amalgame entre les étrangers en situation régulière et les étrangers en situation irrégulière. Chacun connaît les effets pervers de cet amalgame et il est fallacieux de prétendre vouloir le prévenir en renonçant par avance à sanctionner ceux dont le premier contact avec le pays sur le sol duquel ils veulent s'installer consiste à violer ses lois.

2. Le bouleversement des procédures proposé par le projet de loi n'est pas davantage acceptable: outre qu'il traduit une méfiance imméritée à l'encontre du corps préfectoral et des membres des juridictions administratives –dont on doit souligner le respect sourcilieux qu'ils manifestent à l'égard des libertés publiques–, ce bouleversement s'accomplit dans des conditions de régularité constitutionnelle douteuse et consiste à transférer aux juridictions judiciaires un contentieux administratif au moment précis où les juridictions administratives sont confortées par la création de cours d'appel tandis qu'aucun moyen nouveau n'est dégagé en faveur des juridictions judiciaires.

Il est à craindre qu'en l'occurrence la forme cache le fond : les procédures devant les commissions du séjour des étrangers ou le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière n'auront d'autre conséquence que de paralyser les prises de décision et de reconnaître à l'étranger en situation irrégulière un droit provisoire au séjour qui, selon un processus bien connu, se transformera en droit permanent.

3. Cette loi aboutit, sans le dire, à la mise en place d'un statut de l'irrégularité, puisqu'elle la tolère d'abord et permet ensuite sa régularisation par le seul effet de la durée. Bien plus, elle risque de susciter des contentieux innombrables –voire même paralysés par leur nombre– puisque la longueur et la lenteur du parcours judiciaire

qu'elle organise au profit des irréguliers qui ont délibérément violé nos lois leur assurent le maintien sur notre territoire, qu'ils recherchent. Certains ont objecté à cet égard que les populations des Etats sources d'immigration n'étaient ni des lecteurs assidus du Journal officiel, ni des juristes à l'écoute des changements de la législation française. C'est faire bien peu de cas de l'habileté des complices intéressés de toutes ces irrégularités. 4

C'est également faire bien peu de cas de la capacité d'organisation d'une population de plus de 4,5 millions de personnes qui peuvent être tentées, dans certains cas, pour des raisons familiales et humaines compréhensibles, d'appeler auprès d'eux de la famille –au sens large du terme– ou des amis. Est-on prêt –et s'y est-on préparé– à supporter les conséquences prévisibles de cette loi ?

L'ATTITUDE A ADOPTER VIS-À-VIS DE CE PROJET DE LOI

Tout projet de loi touchant aux libertés publiques mérite un examen aussi approfondi que possible. Le double constat que ce projet n'a été amendé que de façon formelle par l'Assemblée nationale et -fait encore plus significatif- qu'il n'a fait l'objet de la part de la commission des Lois de l'Assemblée nationale que de moins d'une dizaine de propositions de modifications rédactionnelles ou de coordination souligne en revanche à quel point la réforme qui nous est proposée constitue un bloc dont les éléments sont quasi-indissociables.

Dès lors, quelle attitude adopter vis-à-vis de ce texte ? Peut-on tenter de l'améliorer ou faut-il, en raison des conséquences qu'il ne peut manquer d'avoir, le rejeter purement et simplement ?

I.A LA RECHERCHE DE L'AMENDEMENT

En dehors des dispositions dont il a déjà été noté qu'elles étaient inacceptables, tant pour des raisons de principe qu'en raison des conséquences graves qu'elles entraîneraient sur le statut de l'immigration régulière en France, le projet de loi comporte un certain nombre d'articles non encore examinés qu'il faut maintenant passer en revue.

A. DES DÉCLARATIONS D'INTENTION constituent tout d'abord les deux premiers articles du texte, résultant d'amendements

adoptés par l'Assemblée nationale à l'initiative des députés du groupe communiste.

1. L'article premier A illustre de façon exemplaire la fâcheuse tendance consistant à insérer dans des textes de loi des dispositions redondantes ou dépourvues de caractère impératif, c'est-à-dire des dispositions inutiles.

L'objet qu'il poursuit -la condamnation du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie- est identique à celui de nombreux textes du droit positif qui sont donc en vigueur, et pour certains d'entre eux, depuis quelque temps... Citons par exemple, et sans que cette énumération prétende à l'exhaustivité :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

- la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

- La convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides ;

- la loi n° 72-546 du 14 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme ;

- la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 autorisant les associations se proposant de lutter contre le racisme à exercer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, ou de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Cet article premier A concerne donc des questions dont le législateur s'est préoccupé depuis longtemps et de façon concrète. Il n'apporte rien de positif et n'a d'autre valeur qu'incantatoire, caractères qui suffisent à expliquer qu'il n'a pas sa place dans un texte de loi. On observera au surplus qu'il est rédigé de façon étrange -ainsi en va-t-il par exemple de la distinction entre "racisme" et "antisémitisme"- et n'hésite pas à jeter une présomption de culpabilité pour "agissements discriminatoires" à l'encontre des "détenteurs de l'autorité publique".

2. L'article premier B revêt un caractère impératif plus marqué puisqu'il dispose que "les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences".

On notera toutefois trois éléments : ce texte n'a rien à faire dans un projet de loi consacré aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ; il revêt de toute évidence un caractère réglementaire et non pas législatif ; enfin il est dérisoire de présumer que le corps enseignant a une conscience si insuffisante de ses responsabilités qu'il soit nécessaire de lui rappeler, en 1989, que son enseignement doit être fondé sur le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences !... Il serait plus utile de se pencher sur le sort des enfants scolarisés dans des classes si hétérogènes ethniquement que leurs chances d'acquérir une formation leur permettant de vivre une vie normale en sont quasiment annulées.,

B. LES AUTRES ARTICLES NON ENCORE EXAMINÉS du projet de loi ne présentent pas davantage d'intérêt :

1. L'article premier n'a d'autre objet que de permettre un effet d'annonce : il abroge certaines dispositions de la loi du 9 septembre 1986 alors qu'il aurait été beaucoup plus simple et beaucoup plus logique de viser directement les articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que ces dispositions avaient elles-mêmes modifiées.

2. L'article 8 corrige un oubli du législateur : l'alinéa 3° de l'article 3°) de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 autorise le préfet à décider la reconduite à la frontière de l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé et qui s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus. L'article 8 soumet à la même procédure l'étranger auquel la délivrance d'un titre de séjour temporaire a été refusée

3. L'article 14 tire les conséquences de la création par l'article 9 du projet de loi d'un recours judiciaire contre les décisions de reconduite à la frontière : le principe de l'exécution d'office par l'administration subsiste mais est aménagé en fonction des différentes phases éventuelles de la procédure.

4. L'article 16 corrige également un oubli du législateur : il précise que les étrangers sont, en ce qui concerne non seulement leur séjour mais également "leur entrée" en France, "soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation".

5. L'article 20 enfin confie à un décret en Conseil d'Etat, dans les six mois de la promulgation du présent projet de loi, le soin de rédiger correctement l'ordonnance du 2 novembre 1945 telle qu'elle a été modifiée par le présent projet... Il s'agit bien sûr d'une mission qui s'apparente à un travail de codification mais qui souligne néanmoins de façon très nette que la loi résultant du présent projet n'est pas directement compréhensible, ce qui est un aveu justifié de la manière injustifiable dont est conduite cette réforme.

* . *

*

En définitive, ce n'est donc pas sur cette double série d'articles que le droit d'amendement peut trouver à s'exercer : les articles premier A et premier B n'ont de toute évidence pas leur place dans un projet de loi ; l'article premier est tout à la fois inutile et source de complications techniques rendant la loi opaque ; l'article 20 est une démission du législateur ; l'article 14 est un article de conséquence d'un principe inacceptable et constitutionnellement douteux ; les articles 8 et 14 sont des articles de cohérence rédactionnelle qui n'appellent aucune modification et ne changent pas d'ailleurs non plus le droit en vigueur...

II. LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 SERAIT-ELLE DONC INTANGIBLE ?

Ou, plus exactement, la loi du 9 septembre 1986 serait-elle à ce point parfaite qu'il soit inutile soit de la modifier soit de modifier ses conditions d'application ?

A. LES CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, signées entre le 23 décembre 1988 et le 18 janvier 1989, permettent de douter de la pertinence d'une réponse positive.

1. La circulaire du 23 décembre 1988 concerne les conséquences de l'irrégularité du séjour d'un étranger sur la recevabilité de sa demande de délivrance d'un titre de séjour. Elle rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat impose un examen particulier de chaque demande et qu'il importe par conséquent de ne pas fonder un refus sur le seul constat de l'irrégularité du séjour sans avoir procédé à cet examen. Mais elle précise également qu'"il conviendra, dans tous les cas, de s'assurer de la régularité de l'entrée en France du requérant". Bref, cette circulaire n'entend pas régulariser l'entrée irrégulière mais encadre le refus de titre pour séjour irrégulier de façon telle que la simple inadvertance de l'étranger ou sa mauvaise appréciation des procédures à suivre ne se traduise pas par le refus brutal de tout titre de séjour.

2. La circulaire du 1er janvier 1989 réalise une procédure exceptionnelle d'admission au séjour d'étrangers en situation irrégulière ayant la qualité de conjoints de Français. Cette procédure, d'une durée d'un an, fondée sur les mêmes principes par ceux régissant la circulaire du 23 décembre 1988, a également pour objet d'éviter les effets pervers d'une application automatique de la loi du 9 septembre 1986.

3. La circulaire du 5 janvier 1989 relative à une procédure exceptionnelle d'admission au séjour d'étrangers en

situation irrégulière ayant la qualité de **parents d'enfants français** procède d'un esprit analogue à la précédente.

4. Enfin, la circulaire du 18 janvier 1989 instaure une procédure exceptionnelle d'admission au séjour des jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984. Elle constate que de nombreux jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 pour rejoindre, en dehors de la procédure du regroupement familial, leur(s) parents(s) autorisé(s) à y séjourner n'ont pu bénéficier des dispositions particulières figurant à l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 qui prévoient l'admission au séjour des mineurs dès lors qu'ils sont entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans et qu'ils justifient d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

Elle permet donc de régulariser la situation des jeunes qui, bien qu'entrant dans cette catégorie, n'ont pas effectué les démarches nécessaires et fait bénéficier de ces dispositions, par extension, les jeunes entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans.

B. PEUT-ON ACCEPTER CES CIRCULAIRES ET REFUSER LE PROJET DE LOI ?

• On observera en effet que ces circulaires concernent très précisément certaines des dispositions mentionnées dans le projet de loi, dispositions revenant sur des innovations de la loi du 9 septembre 1986 : c'est le cas des étrangers en séjour irrégulier, des étrangers conjoints de Français, des étrangers parents d'enfants français, et enfin le cas des jeunes étrangers.

• Il est pourtant clair que reconnaître la nécessité de circulaires d'application et leur bien-fondé n'induit pas l'acceptation du projet de loi, cette affirmation étant étayée par les arguments suivants :

- les circulaires prouvent seulement, d'une part, que la loi du 9 septembre 1986 appelait des précisions par la voie réglementaire en ce qui concerne son application et, d'autre part, que les précisions qu'elle appelle sont en nombre limité et poursuivent un

objet précis. Constaté ceci n'est pas critiquer la loi mais au contraire rendre hommage à sa souplesse ;

- ces circulaires sont acceptables car elles aménagent l'application d'un système dont les principes, déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, ont pour objet de sanctionner l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers sur le territoire national ;

- le projet de loi, en revanche, ne se borne pas à un simple aménagement pour raisons humanitaires du dispositif en place. Il ne se borne pas non plus à restaurer l'état du droit en vigueur avant la loi du 9 septembre 1986 : il réalise -on l'a vu- des innovations considérables dans le système juridique tant en ce qui concerne les procédures que les règles de fond. Il renverse en fait les principes et constitue une véritable incitation à l'immigration clandestine ;

- or, si la France a le devoir d'intégrer la population étrangère qui, entrée régulièrement sur son territoire, y séjourne légalement et parfois depuis fort longtemps, la France n'a pas les moyens de devenir le pays d'accueil des populations déshéritées de l'ensemble du monde en voie de développement. Elle a un devoir de lucidité : elle ne peut pas accueillir tous ceux qui souhaitent venir soit en raison de son niveau de développement économique, soit en raison de sa législation sociale particulièrement favorable.

C. UNE DISPROPORTION TROP IMPORTANTE

1. En présence d'enjeux aussi essentiels, la commission des Lois pouvait-elle vous proposer d'amender le projet de loi dont vous êtes saisis ? Et quelles dispositions pouvait-elle vous proposer d'accepter ? L'examen de l'intégralité des articles composant le projet conduit à inclure dans la liste des dispositions acceptables les seules dispositions suivantes :

- un condensé des articles 2 et 3 du projet de loi qui, sans modifier l'âge à partir duquel la détention d'un titre de séjour est obligatoire, disposerait que "l'étranger âgé de 16 à 19 ans obtient de plein droit la carte de séjour temporaire ou la carte de résident lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- l'un de ses parents est titulaire de la carte qu'il sollicite ;
- il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou est entré en France avant le 7 décembre

1984 et justifie d'une scolarité régulière en France depuis cette date. Lorsqu'elle est délivrée en application du présent article, la carte de séjour temporaire vaut autorisation de travail".

On observera que cette disposition est conforme aux pratiques en vigueur et que son inclusion dans la loi n'aurait guère de conséquence concrètes nouvelles tout en dépossédant l'administration d'un droit de contrôle qu'elle exerce très libéralement :

- l'assimilation à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % de l'étranger titulaire, dans les mêmes conditions, d'une rente de maladie professionnelle (art. 4 du projet de loi) ;

- et l'article 16 du projet de loi qui se borne à indiquer que l'ordonnance du 2 novembre 1945 régit non seulement les conditions de séjour mais également les conditions d'entrée en France des étrangers .

2. Ces dispositions présentent de toute évidence un intérêt mineur par rapport aux risques que fait courir le projet de loi. C'est la raison pour laquelle, en conséquence de l'examen des articles auquel elle a procédé, et parce qu'aucune autre solution ne lui paraît répondre à la gravité des problèmes posés par le projet de loi, la commission des lois vous demande d'opposer à ce texte une question préalable ainsi motivée :

Le Sénat,

Considérant que le projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France aurait pour conséquence immédiate de régulariser de plein droit la situation de la plupart des étrangers séjournant irrégulièrement en France ;

que cette opération ne s'accompagne d'aucun effort concret en faveur de l'intégration des populations étrangères ;

qu'elle ne s'accompagne pas davantage des indispensables négociations avec nos partenaires européens sur l'harmonisation des législations, que la mise en application de l'accord de Schengen et de l'Acte unique nécessite, alors même que le régime social français,

particulièrement favorable aux étrangers, incite ceux-ci à choisir notre pays comme lieu de résidence et de travail ;

Considérant que la loi du 9 septembre 1986, dont l'objet était de doter les autorités gouvernementales des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre l'immigration clandestine, le terrorisme et l'insécurité, a été acceptée par l'opinion publique ;

qu'aucune de ses dispositions n'a donné lieu à des difficultés graves d'application ;

qu'en conséquence sa remise en cause ne se justifie en rien ;

que les progrès accomplis dans ces domaines sont de toute évidence la conséquence de cette loi et qu'il serait éminemment paradoxal que ses effets positifs en fassent oublier les bienfaits ;

Considérant que la République française ne peut renoncer aux moyens juridiques, déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui lui permettent de préserver l'ordre public et de contrôler l'accès à son territoire ;

qu'il n'est pas admissible d'instaurer au profit de ceux qui violent de façon délibérée nos lois une procédure qui risque d'aboutir à l'embouteillage et à la paralysie des juridictions, ce qui équivaut en fait à un régime d'entrée libre sur le territoire français ;

que la France, terre d'asile et terre d'accueil, entend le rester dans des conditions telles que l'immigration clandestine ou incontrôlée ne vienne pas contrarier la sécurité et la tranquillité auxquelles ont droit ceux qui ont manifesté leur volonté de s'intégrer à la Nation ainsi que les populations immigrées en situation régulière.

décide d'opposer la question préalable au projet de loi...

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p data-bbox="768 541 1050 562">Article premier A (nouveau).</p> <p data-bbox="768 610 1065 821">La République française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.</p> <p data-bbox="768 842 1065 1127">Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits.</p> <p data-bbox="768 1149 1065 1651">Conformément à la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont interdites toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale, ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique.</p> <p data-bbox="768 1720 1050 1742">Article premier B (nouveau).</p> <p data-bbox="768 1785 1065 1961">Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours</p>	<p data-bbox="1139 541 1374 590">Adoption de la question préalable.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DU SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DU SÉJOUR EN FRANCE DES ÉTRANGERS</p>	
<p>Article premier. I. — Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>- Article premier.</p> <p>Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : articles 2, I, II et VI.</p>	<p>Article premier.</p> <p>La loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogée dans ses articles premier (paragraphe III), 2 (paragraphe I, II et VI), 5 (cinquième, huitième, neuvième et dixième alinéas), 7 (deuxième et troisième alinéas), 8, 9, 10 et 12.</p>	
<p>« 2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ; »</p>			
<p>II. — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée :</p>			
<p>« L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion. »</p>			
<p>III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>			
<p>« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 2.</i> — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>			
<p>I. — Au début de l'article, les mots : « La carte de résident est délivrée de plein droit : » sont remplacés par les mots : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit : ».</p>			
<p>II. — Le 1° est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 1° à l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ; ».</p>			
<p>III. — Le 3° est ainsi rédigé :</p>			
<p>« 3° à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ; ».</p>			
<p>IV. — Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :</p>			
<p>« 6° à l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>			
<p>« 7° à l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>			
<p>« 8° à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>			
<p>« 9° à l'étranger ayant servi dans la légion étrangère, comptant au moins trois ans de servi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ces dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ; ».</p>			
<p>V. — Les 6° et 7°, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent respectivement les 10° et 11°.</p>			
<p>VI. — Il est ajouté <i>in fine</i> un 12° ainsi rédigé :</p>			
<p>« 12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »</p>			
<p>Art. 5. — Il est inséré, après l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé : « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ainsi rétabli :</p>			
<p>« Art. 22. — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p>			
<p>« 1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p>			
<p>« 2° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>			
<p>« 3° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« 4° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.</p>			
<p>« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>			
<p>« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.</p>			
<p>« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.</p>			
<p>« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »</p>			
<p><i>Art. 7.</i> — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. 23.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p>« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »</p>			
<p><i>Art. 8. — I. — Dans le huitième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « quinze jours au moins avant la réunion de la commission » sont remplacés par les mots : « huit jours au moins avant la réunion de la commission ».</i></p>			
<p>II. — Le 3° du même article est abrogé.</p>			
<p><i>Art. 9. — I. — Les 1° à 5° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>			
<p>« 1° l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;</p>			
<p>« 2° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;</p>			
<p>« 3° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;</p>			
<p>« 4° l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »</p>			
<p>II. — Le 6° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée devient le 5°.</p>			
<p>III. — Le 7° et le dernier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.</p>			
<p><i>Art. 10.</i> — L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. 26.</i> — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.</p>			
<p>« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »</p>			
<p><i>Art. 12.</i> — L'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. 26 bis.</i> — L'arrêt prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »</p>			
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	
	<p>L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 9.</i> — Les étrangers en séjour en France âgés de plus de seize ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.</p>	<p>« <i>Art. 9.</i> — Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.</p>	<p>« <i>Art. 9.</i> — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui désirent exercer une activité professionnelle sala-</p>	<p>« Les étrangers... ... qui déclarent vouloir exercer...</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

riée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 *bis* ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire.

« Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 *bis*, au 12° ou au 13° de l'article 15, ou qui sont mentionnés au 5^b, au 10° ou au 11° de l'article 15 ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 3.

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 12 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — L'étranger mineur ou âgé de dix-huit ans dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

« La carte lui donne droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, s'il déclare vouloir en exercer une. En l'absence d'une telle déclaration, la carte porte la mention : « membre de famille ». »

Art. 4.

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi modifié :

... temporaire.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 12 bis. — L'étranger mineur ou dans l'année qui suit sa majorité dont...

1986.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 15.</i> — Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit :</p>	<p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;</p>	<p>« La carte de résident est délivrée de plein droit par dérogation aux articles 6 et 9 de la présente ordonnance : ».</p>	<p>« La carte... ... plein droit sans que puissent être opposées les dispositions des articles... ... ordonnance : ».</p>	
<p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;</p>	<p>II. — Le 1° est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1925 du 9 septembre 1986 (1).</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;</p>			
<p>4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>III. — Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
	<p>« 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % . »</p>		
<p>5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;</p>	<p>IV. — Le 5° est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>	<p>« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial. »</p>	<p>« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité d'un étranger... ... familial. »</p>	
<p>7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la</p>	<p>(1) « Dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 septembre 1986, le 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 était ainsi rédigé : « 1° Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>	<p>V. — Le 10° est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>	<p>« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans. »</p>	<p>« 10° A l'étranger... ... loi n° 52-893 du 25 juillet 1952... ... mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité. »</p>	
<p>10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;</p>	<p>VI. — Le 11° est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;</p>	<p>« 11° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou âgés de dix-huit ans. »</p>	<p>« 11° A l'apatride... ... mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité. »</p>	
<p>12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.</p>	<p>VII. — Le 12° est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	
	<p>« 12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans. »</p>		
<p>13° A l'étranger mineur ou âgé de dix-huit ans qui remplit</p>	<p>VIII. — Il est inséré, après le 12°, un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	
	<p>« 13° A l'étranger mineur ou âgé de dix-huit ans qui remplit</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 18.</i> — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs est périmée.</p>	<p>les conditions de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 dont l'un au moins des parents est titulaire de la carte de résident. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	
<p>La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « douze mois », sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>		
	<p align="center">Art. 6.</p> <p>Il est créé, dans le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, une section 3 intitulée : « Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour », qui comporte un article 18 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« <i>Art. 18 bis.</i> — Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :</p>	<p>« <i>Art. 18 bis.</i> — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« — du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;</p>	<p>— Sans modification.</p>	
	<p>« — d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;</p>	<p>— Sans modification.</p>	
	<p>« — d'un conseiller de tribunal administratif.</p>	<p>— Sans modification.</p>	
	<p>« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« — le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;</p>	<p>— Sans modification.</p>	
	<p>« — la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;</p>	<p>— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« — la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 6°).

— Sans modification.

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

Alinéa sans modification.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

Alinéa sans modification.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

Alinéa sans modification.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p>L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.</p> <p>« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 5, 7, 8, 9, 10 et 12. — Cf. supra article premier du projet de loi.</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : articles 5 (des mots : « 3° si l'étranger auquel le renouvellement... » jusqu'aux mots : « ... à compter de la date de notification du refus » et des mots : « si l'autorité consulaire... » jusqu'aux mots : « ... reconduite à la frontière »), 7 (jusqu'aux mots : « ... peut se faire représenter »), 8 et 9 (sauf le I-3°), 10 et 12.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS</p> <p>Art. 7.</p> <p>Supprimé.</p>	
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le 3° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 22. — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</i></p> <p>1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p>			
<p>2° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration</p>			

Texte en vigueur

d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

3° si l'étranger, auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé, s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;

4° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour.

Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Texte du projet de loi

« 3° si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus. »

Art. 9.

Après l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 22 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 22 bis. — L'arrêté de reconduite peut être contesté par l'étranger qui en fait l'objet devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Art. 22 bis. — Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

qui est saisi sans forme dans les vingt-quatre heures suivant la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite et statue selon les formes applicables au référé dans un délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 35 *bis* peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

« La mesure d'éloignement ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la mesure ou, si le président du tribunal de grande instance est saisi, avant qu'il n'ait statué.

« L'audience devant le président du tribunal de grande instance est publique. L'étranger peut demander à avoir communication de son dossier et à être entendu avec un interprète.

« Il est statué en présence de l'intéressé assisté de son conseil s'il en a un. Ce conseil peut, à la demande de l'étranger, être désigné d'office.

« Si la décision préfectorale de reconduite est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 *bis* et l'étranger est muni, s'il y a lieu, d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.

« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois suivant la date de l'ordonnance. Le droit d'appel appartient au ministère public, à l'étranger et au représentant de l'Etat dans le département. Ce recours n'est pas suspensif. »

Alinéa sans modification.

« L'audience...

... dossier et à bénéficier du concours d'un interprète.

« Il est statué après comparution de l'intéressé...

... d'office.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 novembre 1986).</p>	<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>	
<p>Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.</p>	<p>Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.</p>	<p>Le premier et le deuxième alinéas de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>	<p>L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	
<p>Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat.</p>	<p>Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat.</p>	<p>L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, sous les réserves suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>	<p>Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>	<p>1° l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>		
<p>1° l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>1° l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>		
<p>2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>	<p>2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>	<p>— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président,</p>		
<p>— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président,</p>	<p>— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président.</p>			

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département.</p>	<p>— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département.</p>			
<p>— d'un conseiller du tribunal administratif.</p>	<p>— d'un conseiller du tribunal administratif.</p>			
<p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.</p>	<p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.</p>			
<p>La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.</p>	<p>La convocation, qui doit être remise à l'étranger huit jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.</p>		<p>I. — Au troisième alinéa du 2°, après les mots : « assisté d'un conseil », sont ajoutés les mots : « ou de toute personne de son choix ».</p>	
<p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>	<p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'Intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.</p>	<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'Intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.</p>		<p>II. — Dans la quatrième phrase du cinquième alinéa du 2°, après les mots : « l'avis », est inséré le mot : « motivé ».</p>	
<p>3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.</p>				

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :</p>	<p>Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>I. — Les 1^o, 2^o et 4^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n^o 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	
<p>1^o l'étranger mineur de dix-huit ans ;</p>	<p>1^o l'étranger mineur de dix-huit ans, sauf si les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ; pour l'étranger mineur de seize ans, l'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme ;</p>	<p>II. — Le 3^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 86-1025 du 9 septembre 1986 est modifié et est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>2^o l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p>	<p>2^o l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;</p>	<p>« 3^o l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ».</p>		
<p>3^o l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>3^o l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;</p>	<p>III. — Le 3^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 tel qu'il résulte de la loi du 9 septembre 1986 devient le 5^o.</p>	<p>III. — Le 5^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :</p>	
<p>4^o l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;</p>	<p>4^o l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées ;</p>	<p>IV. — Le 6^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à la loi n^o 86-1025 du 9 septembre 1986 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 5^o l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. »</p>	
<p>5^o l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France, à moins qu'il n'ait été définitivement déchu de l'autorité parentale ;</p>	<p>5^o l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>« 6^o l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
<p>6^o l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>5^o l'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux</p>	<p>V. — Le 7^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre</p>	<p>V. — Le 7^o et le dernier alinéa de l'article 25...</p>	
<p>7^o l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées.</p>				
<p>Toutefois, par dérogation au 7^o ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n^o 73-548 du 27 juin 1973</p>				

Texte de référence	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.	d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 %.	1945 est rétabli dans sa rédaction résultant de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 sous réserve de l'introduction entre les mots : « l'étranger » et : « qui n'a pas été condamné » du membre de phrase suivant : « résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales ».	... sont rétablis dans leur rédaction...	
		VI. — L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance ».	... internationales ».	
		Art. 13.	VI. — Sans modification.	
Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.	Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité.	L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.	Art. 13.	
Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.	Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans.		Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	
	<p>L'article 26 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 26 bis.</i> — L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration.</p>	<p>« <i>Art. 26 bis.</i> — L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, dans les délais prévus à l'article 22 <i>bis</i> de la présente ordonnance ou qui a été confirmé en première instance ou en appel dans les conditions prévues au même article. »</p>		
<p><i>Art. 35 bis.</i> — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p>			
<p>1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français :</p>			
<p>2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français :</p>			
<p>3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.</p>			
<p>Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.</p>			
<p>Le procureur de la République en est immédiatement informé.</p>			
<p>L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées ;</p> <ul style="list-style-type: none">- remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;- assignation à un lieu de résidence ;- à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	
<p>L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appar-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.</p> <p>Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.</p> <p>Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p><i>Art. 2.</i> — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation. »</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p><i>Article premier. — Cf. supra</i> article premier du projet de loi.</p>	<p>I. — Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>		
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>			
<p><i>Art. 5. — Pour entrer en</i> France, tout étranger doit être muni :</p>			
<p>1° des documents et visas exigés par les conventions inter- nationales et les règlements en vigueur ;</p>			
<p>2° sous réserve des conven- tions internationales, des docu- ments prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;</p>			
<p>3° des documents nécessaires à l'exercice d'une activité profes- sionnelle s'il se propose d'en exercer une.</p>			
<p>L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une in- terdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.</p>	<p>II. — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le dernier alinéa...</p>	
<p>Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administra- tive définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'inté- ressé.</p>	<p>« En aucun cas, le refus d'en- trée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expira- tion du délai d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'arti- cle 35 bis. »</p>	<p>...rédigé :</p>	
<p>L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en demeure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis.</p>	Art. 18.	Art. 18.	
<p>Art. 18 bis. — Voir <i>supra</i> art. 6 (texte du projet de loi).</p>	<p>A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les dispositions de l'article 18 bis et de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pendant cette période transitoire, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance restent applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	Sans modification.	
<p>Art. 22. — Voir <i>supra</i> art. 8 (texte en vigueur).</p>			
<p>Art. 22 bis. — Voir <i>supra</i> art. 9 (texte du projet de loi).</p>			
<p>Art. 22 bis. — Voir <i>supra</i> art. 9 (texte du projet de loi).</p>			
<p>Art. 35 bis. — Voir <i>supra</i> art. 14 (texte en vigueur).</p>			
		Art. 19 (nouveau).	
		<p>Un décret fixe les modalités d'application des articles 22 bis et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et précise notamment la compétence territoriale des magistrats mentionnés à ces articles, ainsi que les modalités des recours contre leurs décisions.</p>	
		Art. 20 (nouveau).	
		<p>Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat procédera à la publication de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans le texte résultant de la présente loi. Ce décret, pris après avis de la commission supérieure chargée</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, ne pourra apporter à cette loi que les modifications rendues strictement et évidemment nécessaires par l'intervention de la présente loi.

ANNEXES

1. Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 : Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

2. Tableau comparatif des législations en vigueur dans certains Etats européens (source : délégation pour les Communautés européennes. Assemblée nationale).

3. Circulaires du ministre de l'Intérieur.

Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987

Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES.

PROCEDURE LEGISLATIVE initiative législative - contrôle de recevabilité. Constitution article 41 : ordonnances de l'article 38 de la Constitution (cons. 12 à 14).

AUTORITE JUDICIAIRE ET JURIDICTIONS.

PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET DE L'ORDRE ADMINISTRATIF répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction (cons. 15 à 18) garanties essentielles des droits de la défense : sursis à exécution (cons. 19 à 23).

COMPETENCE LEGISLATIVE ET COMPETENCE REGLEMENTAIRE.

GENERALITES habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi.- ratification des ordonnances. Existence, étendue et régularité de la ratification (cons. 12 à 14, 24).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

CHAMP D'APPLICATION DU CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION contrôle des lois de ratification.- existence et étendue de la ratification. Conformité à la Constitution de la loi de ratification (cons. 24 et 25) normes de référence pour le contrôle de conformité à la Constitution.- textes et principes retenus comme normes de référence.- répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (cons. 15 à 18); droits de la défense sursis à exécution (cons. 19 à 23).- contrôle de l'application des règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (cons. 12 à 14).

DROITS ET LIBERTES.

GARANTIES ESSENTIELLES DES DROITS DE LA DEFENSE DANS CERTAINES PROCEDURES sursis à exécution (cons. 19 à 23).

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 24 décembre 1986, par MM. Pierre JOXE, Lionel JOSPIN, Pierre MAUROY, Louis MERMAZ, Christian GOUX, Jean-Pierre MICHEL, Henri FISZBIN, Alain RICHARD, Jean-Claude CHUPIN, Olivier STIRN, Mme Gisèle STIEVENARD, MM. André CLERT, François LONCLÉ, Pierre ORTET, André BILLARDON, Charles PISTRE, Robert LE FOLL, Edmond HERVE, Augustin BONREPAILLON, Joseph MENGA, Mme Jacqueline OSSÉLIN, M. Georges LE BAILL, Mme Marie-France LECUIR, MM. Jean-Hugues COLONNA, Jacques SANTROT, Mme Odile SICARD, MM. Jean-Claude PORTHEAULT, Jean-Paul DURIEUX, Jean-Michel BOUCHERON (Charente), Louis DARINOT, Pierre GARMENDIA, Jean-Michel BOUCHERON (Ille-et-Vilaine), Gérard WELZER, Claude BARTOLONE, Philippe PUAUD, Charles METZINGER, Bernard DEROSSIER, André LEDRAN, Mme Catherine LALUMIERE, MM. Guy MAJANDAIN, Alain BARRAU, Roger-Gérard SCHWAPTZENBERG, Mme Yvette ROUDY, MM. Jean-Jack QUEYRANNNE, Jean AUROUX, Nicolas ALFONSI, Jean ANCIANT, Pierre BEREGOVCOY, Alain CALMAY, Jean-Claude CASSAING, Guy CHANFRAULT, Daniel CHEVALIER, Jean-Pierre CHEVENEMENT, Michel COFFINEAU, Michel CREPEAU, Gérard FUCHS,

Michel SAPIN, Jean-Pierre FOURRE, Roland FLORIAN, Job DURUPT, Jean-Claude DESSEIN, Mme Marie JACQ, député, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Le rapporteur ayant été entendu;

1. Considérant qu'en application de l'article 38 de la Constitution la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986, publiée au Journal officiel du 3 juillet 1986, a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances diverses mesures d'ordre économique et social; que cette autorisation était donnée pour une durée de six mois à compter de la publication de la loi; que le projet de loi portant ratification des ordonnances devait être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986;

2. Considérant que, sur le fondement de ladite loi, sont intervenues diverses ordonnances, notamment l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence; que, le 21 décembre 1986, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ratification de huit ordonnances dont celle du 1^{er} décembre 1986; qu'à ce jour le Parlement n'a pas statué sur ce projet de loi;

3. Considérant que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 crée un conseil de la concurrence; qu'au nombre des attributions dudit conseil figure le pouvoir de prendre deux sortes de mesures à l'encontre des entreprises ou des personnes auxquelles seraient reprochées des pratiques anticoncurrentielles;

4. Considérant en premier lieu que l'article 12 de l'ordonnance dispose que le conseil de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires pouvant comporter une suspension de la pratique concernée ainsi que l'injonction aux intéressés de revenir à l'état antérieur; que le quatrième alinéa de l'article 12 prévoit que ces mesures « peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat »;

5. Considérant en second lieu que l'article 13 de l'ordonnance confère au conseil de la concurrence le pouvoir d'ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou d'imposer des conditions particulières ainsi que celui d'infliger des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions; que le montant maximum de ces sanctions pécuniaires est de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos ou, si le contrevenant n'est pas une entreprise, de 10 millions de francs; que l'article 14 dispose que, en outre, de telles sanctions pécuniaires peuvent être prises si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées;

6. Considérant que l'article 15 de l'ordonnance dispose : « Les décisions du conseil de la concurrence sont communiquées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.- Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes. Le ministre chargé de l'économie veille à leur exécution. Le recours n'est pas suspensif »;

7. Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence, définitivement votée le 20 décembre 1986;

8. Considérant que ladite loi dispose : « Article 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé : « La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification, devant la cour d'appel de Paris qui statue dans les quinze jours de sa saisine ». — Article 2. - Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est ainsi rédigé : « Les décisions du conseil de la concurrence sont notifiées aux intéressés et au ministre chargé de l'économie qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la cour d'appel de Paris »;

9. Considérant que les députés auteurs de la saisine demandent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi précitée, notamment en tant qu'elle transfère à une juridiction de l'ordre judiciaire la mission de statuer sur les recours formés contre les décisions du conseil de la concurrence;

10. Considérant que les auteurs de la saisine font en outre valoir que, en modifiant certains articles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel impliquent ratification législative des autres articles de l'ordonnance et qu'il appartient dès lors au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution des mesures ainsi ratifiées;

11. Considérant ainsi qu'il convient pour le Conseil d'examiner, en premier lieu, la conformité à la Constitution de la procédure législative ayant abouti à la loi qui lui est déférée, en second lieu, la conformité à la Constitution des dispositions transférant à la cour d'appel de Paris le contrôle des décisions du conseil de la concurrence, enfin l'existence et, le cas échéant, la conformité à la Constitution de la ratification implicite par le législateur de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986;

SUR LA PROCEDURE LEGISLATIVE :

12. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie les articles 12 et 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prise, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, en vertu de la loi du 2 juillet 1986, alors que cette dernière loi accordait au Gouvernement l'autorisation de statuer par voie d'ordonnances jusqu'à une date postérieure à celle à laquelle la loi présentement examinée a été votée;

13. Considérant que l'article 41 de la Constitution dispose : « S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours »;

14. Considérant qu'au cours de la discussion devant le Parlement de la proposition de loi qui est à l'origine de la loi présentement examinée, le

Gouvernement n'a opposé aucune irrecevabilité comme il aurait eu la faculté de le faire; qu'ainsi la procédure législative suivie n'a comporté aucune méconnaissance de la Constitution;

SUR LE TRANSFERT A LA JURIDICTION JUDICIAIRE DU CONTROLE DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE :

15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle;

16. Considérant cependant que, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé;

17. Considérant que, si le conseil de la concurrence, organisme administratif, est appelé à jouer un rôle important dans l'application de certaines règles relatives au droit de la concurrence, il n'en demeure pas moins que le juge pénal participe également à la répression des pratiques anticoncurrentielles sans préjudice de celle d'autres infractions intéressant le droit de la concurrence; qu'à des titres divers le juge civil ou commercial est appelé à connaître d'actions en responsabilité ou en nullité fondées sur le droit de la concurrence; que la loi présentement examinée tend à unifier sous l'autorité de la Cour de cassation l'ensemble de ce contentieux spécifique et ainsi à éviter ou à supprimer des divergences qui pourraient apparaître dans l'application et dans l'interprétation du droit de la concurrence;

18. Considérant dès lors que cet aménagement précis et limité des règles de compétence juridictionnelle, justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice, ne méconnaît pas le principe fondamental ci-dessus analysé tel qu'il est reconnu par les lois de la République;

19. Mais considérant que la loi déférée au Conseil constitutionnel a pour effet de priver les justiciables d'une des garanties essentielles à leur défense;

20. Considérant en effet que le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 dispose que le recours formé contre une décision du conseil de la concurrence « n'est pas suspensif »; que cette disposition n'aurait pas fait obstacle à ce que, conformément à l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, le Conseil d'Etat pût, à la demande du requérant, accorder un sursis à l'exécution de la décision attaquée si son exécution risquait d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissaient sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

21. Considérant au contraire, que la cour d'appel de Paris, substituée par la loi présentement examinée au Conseil d'Etat, saisie d'un recours contre une décision du conseil de la concurrence, ne pourrait prononcer aucune mesure de sursis à exécution; qu'en effet, la loi a laissé subsister dans son intégralité le troisième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et n'a pas donné à la cour d'appel le pouvoir de différer l'exécution d'une décision de caractère non juridictionnel frappée d'un recours auquel est dénié tout effet suspensif, et ceci quelle que soit la gravité des conséquences de l'exécution de la décision et le sérieux des moyens invoqués contre celle-ci;

22. Considérant que, compte tenu de la nature non juridictionnelle du conseil de la concurrence, de l'étendue des injonctions et de la gravité des sanctions pécuniaires qu'il peut prononcer, le droit pour le justiciable formant un recours contre une décision de cet organisme de demander et d'obtenir, le cas échéant, un sursis à l'exécution de la décision attaquée constitue une garantie essentielle des droits de la défense;

23. Considérant dès lors que les dispositions de l'article 2 de la loi présentement examinée ne sont pas conformes à la Constitution; que, les dispositions de l'article 1^{er} n'en étant pas séparables, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution;

SUR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986 :

24. Considérant qu'en principe il n'est pas exclu que, la ratification, de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement; que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution;

25. Mais, considérant en l'espèce que la déclaration de non conformité à la Constitution qui doit, pour les raisons sus-énoncées, être prononcée à l'encontre de la loi présentement examinée prive celle-ci d'effet; que, dès lors, en tout état de cause, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire dont la régularité juridique ne peut être appréciée par le Conseil constitutionnel;

DECIDE :

Article premier — La loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence est contraire à la Constitution.

Article 2 — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 22 et 23 janvier 1987.

ANNEXE 2

	FRANCE	RFA	PAYS-BAS	ITALIE
ENTRÉE	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa d'entrée - Justificatifs de l'objet et des conditions de séjour (contrat de travail, contrat d'hébergement) - Justificatifs des moyens d'existence et garanties de rapatriement - Retournement pour menace à l'ordre public 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa d'entrée pour plusieurs pays notamment Turquie, Sri Lanka, Pakistan, Bangladesh - Visa de transit pour une escale en RFA - Justificatifs des conditions de séjour - Retournement pour menace à l'ordre public 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa d'entrée pour de nombreux pays - Visa de transit pour une escale aux Pays-Bas (obligatoire pour une escale de plus de 24 heures) - Justificatifs du séjour notamment un contrat de travail - Retournement pour menace à l'ordre public 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa pour certains pays (mais pas les États du Maroc) - Visa de transit pour certaines nationalités - Justificatifs des conditions de séjour - Retournement pour menace à l'ordre public
ASIILE REFUGIÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation provisoire de séjour (APS) en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés (OFPRA) valable 1 mois - Récapitulé après le dépôt de la demande d'asile, valable 3 mois renouvelable et valant autorisation de séjour et de travail - Examen de la demande par l'OFPRA - Commission de recours 	<ul style="list-style-type: none"> - L'asile ne peut être demandé à un consulat ou à une ambassade de RFA - Le refus d'entrée peut être opposé : <ul style="list-style-type: none"> • si séjour de plus de 3 mois dans un autre État européen • au motif de conditions économiques même lorsque celles-ci sont dues à un contrat - Pas d'autorisation de travail pendant 5 ans ou jusqu'à la reconnaissance du statut de réfugié - Demande examinée dans le Land ou domicile - Appel possible devant l'Office fédéral - Plusieurs statuts du réfugié de facto au - reconnu - 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux catégories très distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • les réfugiés « innés » auxquels est octroyé le statut de réfugié (statut A) en accord avec le HCR • les réfugiés « soignés » (statut B) autorisés à séjourner parce qu'ils ne peuvent retourner dans leur pays - - demande d'asile à la police des frontières - pas d'autorisation de pénétrer sur le territoire avant l'examen de la demande - enquête et rapport par le Service des étrangers du ministère de la Justice - application stricte du « premier asile » dans un autre État - renvoi possible dès la décision négative - appel auprès du Conseil des ministres 	<p>L'Italie est signataire de la Convention de Genève de 1951 mais n'a pas ratifié le Protocole de Genève. Elle a croisé la clause de la « Réserve géographique ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit acceptés comme réfugiés • les réfugiés des pays de l'Est • quelques ressortissants du Crd d'Afghanistan ou des « boat people » en nombre limité
REGROUPEMENT FAMILIAL	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'introduction par l'Office des migrations internationales (OMI) <ul style="list-style-type: none"> • conjoint • enfants de moins de 18 ans • ascendants et collatéraux (seulement dans certains cas) - Conditions de ressources stables et suffisantes - Conditions de logement « adaptées » - Délivrance d'un titre de séjour de même nature que celui du chef de famille 	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'introduction pour : <ul style="list-style-type: none"> • conjoint (si mariage depuis plus d'un an) • enfant de moins de 16 ans - Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • séjour du chef de famille de plus de 3 ans • séjour de 8 ans pour les « 2^e génération » de moins de 16 ans • contrat de travail du chef de famille • logement « convenable » 	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'introduction pour : <ul style="list-style-type: none"> • conjoint • enfants de moins de 18 ans - Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • travail du chef de famille depuis au moins 1 an et avec un contrat pour au moins 1 an à venir • logement « adéquat » 	<p>Regroupement familial pour le conjoint et les enfants sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • immigré doit avoir les moyens de faire vivre sa famille • les enfants doivent être mineurs • les enfants ne peuvent pas être mariés
EXPULSION	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - menace pour l'ordre public dont la gravité est appréciée au regard de l'acte, mais en tenant compte du comportement habituel de la durée de séjour et des attaches familiales de l'intéressé <p>N.B. : Une condamnation pénale n'est ni nécessaire ni suffisante.</p> <p>Procédure contradictoire devant une commission d'expulsion qui rend un avis.</p> <p>Possibilité de recours</p>	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - menace à la sécurité intérieure ou extérieure de la RFA - délits commis à l'étranger ou en RFA, ou n'ont pas nécessairement entraîné une condamnation pénale - atteintes aux intérêts de la RFA - lorsque l'étranger n'est pas en mesure de gagner sa vie et celle de sa famille en dehors de l'aide sociale <p>Possibilité de recours</p>	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour délit - pour une infraction grave lorsque l'étranger a un permis de séjour - pour menace à l'ordre public - pour infraction au séjour. Le permis de séjour n'est pas prorogé au-delà d'un an de chômage 	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expulsion automatique après une condamnation pénale - expulsion facultative pour des motifs d'ordre public - et si l'étranger est en lagrang délit d'infraction au séjour <p>N.B. : En pratique l'Italie procède à peu d'expulsions</p>
SÉJOUR TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> - Carte de séjour temporaire de 1 an renouvelable - Contrat de travail visé par l'Office des migrations internationales (OMI) ou justificatifs de ressources suffisantes - Carte de résident (séjour/travail) de 10 ans, renouvelable de plein droit à certains étrangers - Contrat de résidence (séjour/travail) de 5 et 10 ans pour les Algériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de séjour de 1 an renouvelable 2 fois (pour 2 ans) - Permis de séjour émis après 5 ans de séjour - Droit au séjour après 8 ans ouvrant droit au « statut consolidé » à la condition de : <ul style="list-style-type: none"> • arriver en situation de travail et allocation chômage • connaissance de la langue allemande • logement adéquat • scolarité obligatoire des enfants • respect de la législation allemande - Deux permis de travail : <ul style="list-style-type: none"> • permis général de 1 an avec une 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de séjour de 1 an renouvelable - Permis de séjour émis après 5 ans de séjour si : <ul style="list-style-type: none"> • contrat de vie professionnelle régulière • présence d'emploi pour au moins 1 an à venir • logement personnel • salaire minimum attribué aux travailleurs de plus de 23 ans - Après 10 ans de séjour le permis de séjour ne peut plus être retiré que pour délits graves 	<p>Titre de séjour attribué par la « questura » (Préfecture de police) sur présentation d'un système de demande d'autorisation rempli par l'étranger, présentation de permis d'identité et déclaration de l'employeur garantissant un travail de 24 heures par semaine minimum.</p> <p>Le titre est de 1 an renouvelable</p>
CLANDESTINS	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure administrative de reconquête à la frontière - Sanctions pénales : <ul style="list-style-type: none"> • infractions au séjour • trafic de main-d'œuvre • possibilité de peine d'interdiction du territoire entraînant de plein droit la reconquête à la frontière - Procédure de régularisation exceptionnelle en 1987-1982 (100 000 étrangers régularisés) - Régularisation de cas individuels à titre humanitaire possible (cas exceptionnels) - Mission interministérielle de lutte contre les trafics de main-d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions pénales : <ul style="list-style-type: none"> • infractions au séjour • infractions à la loi sur les entreprises de travail temporaire - Pas de possibilité de régulariser pour les travailleurs sans permis de travail - Expulsion 	<ul style="list-style-type: none"> - Retournement à la frontière - Sanctions pénales : <ul style="list-style-type: none"> • infractions au séjour • infractions à la législation du travail - Expulsion 	<p>Procédure de régularisation en 1987 (trois prorogations) des étrangers salariés uniquement, à l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travailleurs à temps partiel • étrangers suivant une formation professionnelle <p>N.B. : Une fois sa situation régularisée, le travailleur peut faire valoir ses droits au regroupement familial</p>

ROYAUME-UNI

BELGIQUE

ESPAGNE

PORTUGAL

DANEMARK

EXPU-SION

<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Infraction aux règles de séjour. Lorsque l'expulsion est demandée par les institutions judiciaires à la suite d'une condamnation à une peine de prison. En cas de menace pour l'ordre public. N.B. Les possibilités d'expulsion sont réduites lorsqu'il s'agit de citoyens du Commonwealth ou de la République d'Irlande. Possibilité de recours administratif et judiciaire. 	<p>"Ordre de quitter le territoire" pour les étrangers admis au court séjour.</p> <p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Infraction au séjour. Atteinte à l'ordre public ou à la sécurité Nationale. Absence de moyens de subsistance suffisants "Renvoi" pour les titulaires de l'autorisation de séjour par arrêté ministériel. "Expulsion" pour les titulaires de l'autorisation d'établissement, en raison du "comportement personnel grave" de l'étranger, par arrêté royal. Le renvoi et l'expulsion entraînent l'interdiction d'entrée pendant 10 ans. 	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation irrégulière. Non obtention d'un permis de travail, même si permis de résidence. Activité contraire à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat Pour délit encourant une peine supérieure à 1 an. Absence de moyens d'existence. Possibilité de recours. 	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entrée irrégulière Atteinte à la sécurité nationale, aux bonnes moeurs, à l'ordre public Menace contre l'intérêt de l'Etat ou des citoyens Intervention dans la vie politique sans autorisation Non respect des lois concernant les étrangers Actes accomplis avant l'autorisation de séjour et qui auraient empêché celle-ci Actes portant atteinte aux relations internationales du Portugal Actes contraires au but et principes des Nations Unies ou des conventions internationales liant le Portugal. Procédure judiciaire. Possibilité d'appel. 	<p>Motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteinte à la sécurité nationale Condamnation pénale, en tenant compte de la durée du séjour, de la situation personnelle et des attaches de l'intéressé avec le Danemark. Expulsion sur décision administrative si l'étranger a résidé au Danemark moins de deux ans, avec possibilité de recours devant les tribunaux judiciaires. Expulsion décidée par les tribunaux judiciaires si l'étranger a séjourné au Danemark pendant plus de deux ans, avec possibilité d'appel.
---	---	--	---	--

SEJOUR TRAVAIL

<p>Possibilité de séjour temporaire de 6 mois à 1 an à titre de "visitor" sans travailler, à la condition de justifier de moyens d'existence</p> <p>Les étudiants admis à suivre un cycle d'enseignement supérieur sont admis à la condition de justifier de moyens d'existence pour la durée de leurs études.</p> <p>Jeunes filles au pair: elles sont admises à séjourner pour une durée d'1 an qui peut être prolongée d'une autre année.</p> <p>Tout autre personne souhaitant s'installer au R.U. pour y travailler doit posséder un permis de travail obtenu avant son entrée, pour un emploi et une durée déterminés. L'étranger ayant occupé un emploi dans ces conditions, pendant + de 4 ans peut demander la permission de résider sans restriction au R.U. Il peut alors changer d'emploi et a le droit de rester même en cas de perte d'emploi.</p>	<p>"Court séjour" de 3mois</p> <p>"Autorisation de séjour pour une durée illimitée mais assortie d'un titre de séjour d'un an renouvelable.</p> <p>"Autorisation d'établissement" après 5 ans de séjour régulier et ininterrompu.</p>	<p>Permis de résidence initial de 3mois à 2ans.</p> <p>Après 2ans de séjour, permis de résidence de 5ans ou permis de résidence de 10ans (retraités d'un pays étranger, retraités en Espagne, nés en Espagne, mariés à un Espagnol résident; ayant et se charge des ascendants ou descendants espagnols, originaires de pays latino-américains, Gibraltar... ayant eu la nationalité espagnole).</p> <p>Permis de travail de 9 mois, 1an ou 5ans ou 3 ans (travailleurs frontaliers) entraînent un permis de résidence de même durée, pouvant être limité géographiquement, sectoriellement ou par rapport à une entreprise.</p>	<p>Permis de séjour: 3 types: A valable 1 an, B valable 5 ans, C valable à vie</p> <p>Pas de permis de travail mais limites au droit d'embauche: entrée légale, pourcentage minimum de travailleurs nationaux dans l'entreprise, contrat écrit.</p> <p>Contentieux du permis de séjour: recours hiérarchique devant l'administration chargée des étrangers puis du Ministre de l'Intérieur, recours devant le tribunal administratif suprême.</p>	<p>Autorisation de séjour temporaire de 1an renouvelable;</p> <p>Autorisation de séjour illimitée après un séjour régulier de 5 ans;</p> <p>Permis de travail requis pour exercer une activité salariée ou indépendante, sauf pour les ressortissants des autres pays nordiques, les ressortissants des autres États membres de la C.E.E. et les étrangers ayant obtenu une autorisation de séjour illimitée.</p>
--	---	--	---	---

CLANDESTINS

<p>L'entrée illégale au RU ou le fait d'y rester au-delà de la période autorisée sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 200 livres et/ou de peines de prison jusqu'à 6mois. L'assistance aux clandestins est punie d'une amende illimitée et de peine de prison d'une durée maximale de 7ans. Les compagnies érichées ou de navigation sont également passibles d'amende de 1.000 livres pour chaque passager en</p>	<p>Refoulement à la frontière.</p>	<p>Procédure de régularisation en 1965 (plusieurs prorogations).</p> <p>Mesure administrative de reconduite à la frontière.</p> <p>Sanctions pénales:</p> <ul style="list-style-type: none"> Infractions au séjour; Infractions à la législation du travail. Expulsion. 	<p>Expulsion directe obligatoire</p>	
--	------------------------------------	--	--------------------------------------	--

	ROYAUME-UNI	BELGIQUE	ESPAGNE	PORTUGAL	DANEMARK
ENTREE	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa pour certains pays - Permis de travail délivré par le Ministère de l'Emploi si l'étranger vient au R.U. pour y travailler. 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport (sauf ressortissants du Benelux). - Visa (sauf ressortissants du Benelux) 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport ou titre de voyage en vigueur ou document d'identité. - Visa d'entrée (sauf certains pays). - Justificatif de moyens économiques. - Titre de transport (sauf résidents CEE et Andorre, étudiants, propriétaires fonciers..) 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa d'entrée - Justification de ressources suffisantes pour la durée du séjour. 	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport - Visa d'entrée - sauf pour les ressortissants des autres pays nordiques et des autres Etats membres de la CEE. - Justification des conditions de séjour - Refoulement pour menace à l'ordre public.
ASILE REFUGIES	<ul style="list-style-type: none"> - Le R.U. est signataire de la Convention des Nations Unies et du Protocole relatif au statut des réfugiés. Il appartient au Ministère de l'Intérieur de statuer sur les demandes d'obtention du statut de réfugié ou du droit d'asile. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'admission au statut de réfugié en accord avec le MCR entraîne le séjour de droit. - Asile accordé par le Ministère de la Justice .entrée directe en Belgique. - déclaration à un officier de police judiciaire - application stricte du "premier asile" dans un autre Etat (séjour en Belgique limité à 3 mois). - Recours contre la décision du Ministre de la Justice auprès du Conseil d'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 26.03.1964. - Non expulsion des demandeurs d'asile réunissant les conditions de l'asile ou ceux dont la demande est fondée sur des causes justificatives de l'asile. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation provisoire de séjour jusqu'à décision sur la demande 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux catégories de réfugiés : - Les réfugiés au titre de la Convention de Genève de 1951 qui ne peuvent en aucun cas être refoulés - Les réfugiés "de facto" auxquels on peut refuser l'asile s'ils présentent un risque pour la sécurité nationale ou ont été condamnés pour un crime particulièrement grave. - Autorisation provisoire de séjour. - Demande examinée par la Direction des Etrangers du Ministère de la Justice. - Appel possible devant l'Office des Réfugiés, avec effet suspensif.
REGROUPEMENT FAMILIAL	<ul style="list-style-type: none"> - Regroupement familial pour : le conjoint, à la condition que : <ul style="list-style-type: none"> - le mariage ne soit pas entaché de nullité, - que le couple ait des moyens d'existence suffisants, - qu'il justifie d'un logement adapté, - les enfants de moins de 18 ans à la condition de justifier de ressources suffisantes pour les élever et d'un logement adapté, - les parents âgés de - de 65ans et dépendants financièrement de leurs enfants installés au R.U., à la condition que ceux-ci acceptent la prise en charge de leurs parents et justifient de moyens d'existence et de logement suffisants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Regroupement familial pour le conjoint étranger et les enfants de moins de 18ans aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour les titulaires de l'autorisation de séjour : au cours de la même année civile et de la suivante et si la famille a des moyens de subsistance suffisants. - pour les titulaires du droit d'établissement : délivrance immédiate d'un titre d'établissement pour 5 ans renouvelable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Regroupement familial des memores de la famille d'un Espagnol ou d'un Etranger résident en Espagne et qui en dépendent économiquement. Pour : <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint, - les enfants mineurs ou majeurs à charge, - les mineurs ou incapables dont c'est le représentant légal, - les étrangers ascendants ou descendants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de réglementation spéciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le regroupement familial concerne : <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint ou la personne qui cohabite de façon régulière et prolongée avec un étranger résident ; - les enfants mineurs; - les ascendants de - de 60 ans. - Conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de séjour illimitée. - Prise en charge par la famille.

ANNEXE 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIB/ECT/MIS
ASD/JLB

PARIS. LE 23 décembre

1988

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/88/00455/C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Modification de la circulaire du 17 septembre 1986 en ce qui concerne les conséquences de l'irrégularité du séjour d'un étranger sur la recevabilité de sa demande de délivrance d'un titre de séjour.

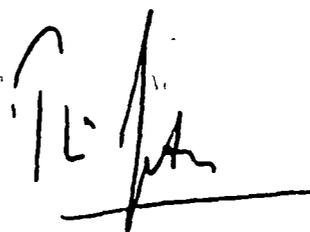
REFER : Circulaire précitée n° 86-279 (publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur 3ème trimestre 1986).

J'abroge et remplace plusieurs des dispositions de la circulaire citée en référence. Celle-ci disposait en particulier : "L'irrégularité du séjour d'un étranger qui sollicite son admission constitue en soi un motif d'irrecevabilité de sa demande".

Il m'apparaît, comme l'ont jugé plusieurs tribunaux administratifs, que les services préfectoraux, en opposant un refus pour irrecevabilité à une demande, du seul fait de l'irrégularité du séjour du requérant, violent la règle de l'examen particulier des circonstances de chaque espèce comme préalable à toute décision individuelle.

Pour l'avenir je vous prie donc, dans l'hypothèse où un étranger se trouverait en situation irrégulière lors du dépôt de sa demande de carte de séjour, de procéder systématiquement à un examen du cas particulier du requérant avant de prendre votre décision. Vous vous conformerez à la procédure décrite par l'annexe jointe qui remplace le paragraphe 4 du titre II de la circulaire précitée (pages 14 et 15 de cette circulaire).

J'appelle particulièrement votre attention sur les décisions que vous êtes amenés à prendre à l'égard des mineurs de 16 ans qui demandent tardivement leur admission au séjour. Je vous précise que dans une telle situation, rien ne vous interdit d'octroyer une première carte de séjour temporaire lorsque l'irrégularité du séjour du requérant tient au seul retard dans le dépôt de sa demande et que celui-ci satisfait par ailleurs aux autres conditions réglementaires visées à l'article 7 du décret du 30 juin 1946 modifié.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. JOXE', with a horizontal line underneath.

Pierre JOXE

Cette annexe est destinée à remplacer le paragraphe 4 du titre II de la circulaire précitée (pages 14 et 15 de cette circulaire).

4 - PROBLEMES PARTICULIERS.

Enfin, pour tenir compte de certaines difficultés qui m'ont été signalées à diverses reprises, je vous précise les points suivants :

4.1 - Consultation du fichier des personnes recherchées.

Il est rappelé que le fichier des personnes recherchées doit être consulté avant toute délivrance d'un titre de séjour, même précaire (autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande ou de renouvellement de titre).

4.2 - Conséquences à tirer de l'irrégularité du séjour d'un étranger qui sollicite un titre de séjour :

Je vous précise qu'en application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (14/02/1982 Ministre de l'Intérieur/BOURIAH p. 88 - 13/01/84 ROUIN p. 692 - 6/12/85 BAKHTI), une décision individuelle ne peut être prise, hors le cas de compétence liée, qu'après un examen particulier des circonstances de l'espèce et ne doit jamais découler d'une application automatique d'une position de principe prise à l'avance.

Conformément à cette jurisprudence, dans l'hypothèse où un étranger se trouverait en situation irrégulière lors du dépôt de sa demande de carte de séjour quelle qu'en soit sa nature, vous devrez procéder systématiquement à un examen du cas particulier du requérant avant de prendre, le cas échéant, une décision de refus de séjour, voire un arrêté de reconduite à la frontière en raison de l'irrégularité du séjour de l'intéressé en France.

4.2.1 - Il conviendra, dans tous les cas, de vous assurer tout d'abord de la régularité de l'entrée en France du requérant.

Cette condition est en effet, dans l'état actuel du décret du 30 juin 1946 modifié, exigée des étrangers qui sollicitent l'octroi d'une première carte de séjour temporaire ou la délivrance de plein droit de la carte de résident au titre des 1° à 5° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Mais la justification de l'entrée régulière doit s'apprécier au regard des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 qui fixe les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les D.O.M. et selon lesquelles il ne saurait être exigé de l'étranger sollicitant son admission au titre de l'article 15 un visa de long séjour.

4.2.2 - Les demandes de cartes de séjour présentées par des étrangers en situation irrégulière doivent être examinées de la manière suivante :

a) S'il s'agit d'une demande de carte de séjour temporaire :

Deux situations doivent être distinguées selon que la demande porte sur une première délivrance de carte de séjour temporaire ou sur le renouvellement de celle-ci.

- demande d'octroi d'une première carte de séjour temporaire :

Vous pourrez opposer une décision de refus de séjour lorsque l'irrégularité du séjour du requérant résulte du non respect d'une des conditions énumérées à l'article 7 du décret du 30 juin 1946 modifié, en particulier lorsque l'entrée en France n'aura pas été régulière ou que fera défaut le visa de long séjour pour les étrangers qui y sont astreints. Votre décision de refus de séjour sera, dans ce cas, motivée non pas par l'irrégularité du séjour en général mais par le non respect d'une de ces conditions.

L'article 3 du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit par ailleurs que la demande de carte de séjour doit être présentée dans un délai de 8 jours à compter de l'entrée en France ou du 15ème anniversaire. Il est constaté que dans un grand nombre de cas ces dispositions sont mal connues des intéressés

Rien ne vous interdit, dans une telle situation, de prononcer une admission au séjour, lorsque l'irrégularité du séjour du requérant qui satisfait par ailleurs aux conditions réglementaires visées à l'article 7 du décret précité ne tient qu'au retard dans le dépôt de sa demande.

En revanche, lorsque l'irrégularité du séjour du demandeur témoigne d'une volonté évidente de se soustraire à l'application de la loi, il vous est possible de prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur l'article 22-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

- demande de renouvellement d'une carte de séjour temporaire.

Conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1946 modifié, la demande de renouvellement d'une carte de séjour doit être présentée dans le courant des troisième et deuxième mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont l'étranger est titulaire.

./...

Le non respect de ce délai par le requérant peut résulter d'une simple inadvertance, inattention ou méconnaissance de la procédure. L'irrégularité du séjour tenant ainsi au défaut d'une condition de procédure, il vous sera loisible d'admettre l'intéressé au séjour surtout s'il justifie des conditions de fond fixées soit à l'article 8 du décret du 30 juin 1946 modifié pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour temporaire soit à l'article 10 de ce décret pour obtenir la carte de résident.

En revanche, si l'irrégularité du séjour témoigne d'une volonté évidente de se soustraire à l'application de la loi notamment lorsque le requérant a volontairement tardé à solliciter le renouvellement de sa carte car il ne justifiait pas des conditions requises pour l'obtenir dans les délais impartis - il conviendra de refuser le titre sollicité.

J'ajoute que l'appréciation à laquelle vous vous livrerez dans ce cas pourra être soumise au contrôle restreint du juge administratif.

b) S'il s'agit d'une demande de carte de résident :

Vous pourrez opposer une décision de refus de l'octroi de la carte de résident qui serait sollicitée par un étranger en situation irrégulière invoquant le bénéfice d'une des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance.

En effet, l'irrégularité du séjour du demandeur peut en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat GISTI du 17 septembre 1986, être un motif suffisant du refus du titre sollicité sauf si, par mesure de bienveillance, vous décidez de régulariser.

4.3 - Les membres des missions diplomatiques et consulaires titulaires d'une carte spéciale délivrée par le Ministre des Affaires Etrangères, ainsi que les membres de leur famille, peuvent en raison de leur statut dérogatoire au droit commun demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1945 modifiée et notamment des dispositions de l'article 15 qui prévoient la délivrance de plein droit de la carte de résident à l'étranger qui justifie résider en France régulièrement depuis plus de 10 ans.

4.4 - Etrangers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable, conformément à l'arrêté du 14 décembre 1984.

Ces étrangers doivent justifier d'une entrée régulière en France. Dans le cas échéant, présenter un visa de long séjour, et être en situation régulière au moment du dépôt de leur demande de carte de séjour.

Il est rappelé que, conformément à la circulaire du 14 décembre 1984, peuvent être dispensés, à titre dérogatoire, de présenter un visa de long séjour, les étrangers se trouvant dans des situations particulièrement dignes d'intérêt.

PARIS, LE - 1 JAN. 1989 19

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

MOR | I | N | T | D | 8 | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | e | à

MADAME et MESSIEURS les PREFETS
MONSIEUR le PREFET de POLICE

OBJET : Procédure exceptionnelle d'admission au séjour
d'étrangers en situation irrégulière ayant la qualité
de conjoints de français.

Plusieurs d'entre vous ont appelé mon attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour donner une suite appropriée aux requêtes d'étrangers qui font valoir leur qualité de conjoint de Français afin de bénéficier d'un titre de séjour malgré l'irrégularité de leur situation administrative au moment où ils entreprennent cette démarche.

Je vous rappelle que l'irrégularité du séjour en France du conjoint étranger de Français qui invoque le bénéfice de dispositions de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1944 modifiée en justifiant d'une durée minimale d'un an de mariage, peut constituer, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 septembre 1986 (G.I.S.T.I.) sous réserve d'un examen particulier de chaque affaire un motif suffisant de refus de délivrance de la carte de résident.

Je vous rappelle également qu'il est toujours possible nonobstant l'irrégularité du séjour en France du requérant et pour les cas manifestement dignes d'intérêt, d'admettre au séjour un étranger qui justifierait notamment d'attaches familiales françaises réelles.

Toutefois et dans le but de régler de manière uniforme des situations parfois très diverses et complexes, j'ai décidé d'engager, pour une période limitée à un an et sous certaines conditions, une procédure d'admission exceptionnelle au séjour des étrangers qui justifieraient, avant le terme de cette période, qu'ils sont conjoints de Français depuis plus d'un an (I)

Par ailleurs, s'agissant de ceux mariés depuis moins d'un an qui solliciteraient, pendant la période couverte par la régularisation, une carte de séjour temporaire alors qu'ils se trouvent en situation irrégulière, il y aura lieu d'examiner leur situation conformément aux nouvelles instructions qui viennent de remplacer celles contenues au paragraphe 4 du Titre II de la circulaire du 17 septembre 1986, sans leur opposer toutefois le défaut de visa de long séjour (II).

J'ajoute, qu'à l'issue de la période d'un an couvrant cette opération d'admission exceptionnelle au séjour, les étrangers qui se prévaudraient de leur qualité de conjoint de Français pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour -quel qu'en soit la nature- alors qu'ils sont en situation irrégulière, devront normalement remplir les conditions -notamment d'entrée et de séjour réguliers- qui résultent du décret du 30 juin 1986 modifié ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 septembre 1986 précitée.

♦♦ ♦♦

I - CAS DES CONJOINTS ETRANGERS DE FRANCAIS MARIÉS DEPUIS PLUS D'UN AN

I - 1 - Le principe

Une procédure exceptionnelle d'admission au séjour des conjoints étrangers de Français, mariés depuis plus d'un an, se trouve ouverte, pendant une année, à ceux qui auraient contracté mariage avec des Français avant la date de mise en oeuvre de cette opération, soit avant le 1er février 1989.

Le délai d'un an retenu pour cette opération est apparue en effet, le plus approprié pour permettre de couvrir le cas -extrême- de l'étranger qui, ayant épousé un Français la veille de la date d'ouverture de cette procédure exceptionnelle, pourrait solliciter l'octroi de la carte de résident et justifiant d'une année de mariage à la date de clôture de cette procédure, soit le 1er février 1990.

Il y aura lieu de procéder, sous forme d'affichage, à une large information quant à l'engagement de cette procédure exceptionnelle afin que les conjoints étrangers de Français puissent se présenter à vos services -à partir du 1er février 1989 - pour en solliciter le bénéfice.

Vous prendrez en compte toutes les demandes pendant la validité de la carte de résident afin d'examiner si les requérants peuvent prétendre à l'octroi de ce document, malgré l'irrégularité de leur situation administrative.

./...

I - 2 - Les cas d'exclusion :

Le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour ne pourra, cependant, être invoqué par des conjoints étrangers de Français entrant dans l'une ou l'autre des hypothèses d'exclusion définies ci-après, soit parce que les requérants ne justifient pas par ailleurs d'une des conditions essentielles fixées par la réglementation pour prétendre à la délivrance d'un titre de résident (a, b et e), soit encore parce qu'il s'agit d'étrangers qui se sont maintenus en France en situation irrégulière pour tenter d'obtenir abusivement la régularisation de leur situation (c, d).

Vous continuerez donc à refuser le séjour aux étrangers conjoints de Français en situation irrégulière dans les hypothèses suivantes :

a) Lorsque l'étranger ne justifie pas d'une entrée régulière

Cette condition est prévue expressément par l'article 11 du décret du 30 juin 1946 modifié qui traite de la délivrance de plein droit de la carte de résident au conjoint étranger de Français.

Le bien-fondé de cette condition a, en outre, été confirmé par le Conseil d'Etat dans sa décision G.I.S.T.I. du 26 septembre 1986.

Il appartiendra à l'étranger de justifier de son entrée régulière sur le territoire, sous réserve des dispositions portées au II - 1, de la circulaire 87-229 du 5 août 1987 relatives aux demandeurs d'asile déboutés.

A cet effet, le requérant devra présenter, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 fixant les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les Départements d'Outre-Mer, un passeport national ou un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité, et revêtu, le cas échéant, d'un visa consulaire.

Ce visa ne sera pas demandé aux ressortissants des pays qui en étaient précédemment dispensés et qui sont entrés en France -avant la généralisation de l'obligation du visa consulaire décidée en septembre et octobre 1986- sous couvert d'un passeport national ou encore sous-couvert du diptyque pour les ressortissants tunisiens et marocains.

J'ajoute que la seule absence de cachet mentionnant sur le passeport la date d'entrée sur le territoire national ne saurait, dès lors que ce document est revêtu d'un visa consulaire, être invoquée pour considérer que son titulaire a pénétré de façon irrégulière en France.

./...

b) Lorsque l'étranger ne justifie pas d'une communauté de vie effective.

Il y aura lieu de vérifier systématiquement s'il y a communauté de vie entre les époux dès lors que la délivrance de plein droit d'un titre de résident est directement subordonnée à cette condition.

Vous vous reporterez sur ce point aux indications qui vous ont été fournies dans la circulaire du 17 septembre 1986 (titre II, 1 - b, p. 10).

J'appelle votre attention sur le fait que la communauté de vie des intéressés ne pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de police que lorsque vous aurez des doutes sérieux sur les justificatifs présentés par le requérant.

c) Lorsque l'étranger n'a jamais sollicité de titre de séjour

Il importe en effet de ne pas permettre à un étranger qui résiderait sur le territoire français de manière durable et continue, sans avoir jamais sollicité la délivrance d'un titre de séjour, d'invoquer le bénéfice des dispositions de la présente circulaire.

d) Lorsque l'étranger a épousé un Français après que lui a été signifié un premier refus de titre de séjour

Dans cette hypothèse, il y a tout lieu de considérer que le mariage avec un Français a été contracté par l'étranger dans le but de se maintenir indûment sur le territoire. Vous pourrez cependant, à titre exceptionnel, décider l'admission au séjour au vu des circonstances particulières d'un dossier, lorsque l'ensemble des autres conditions seront remplies.

e) Lorsqu'un motif d'ordre public s'oppose à la délivrance de la carte de résident

La réserve d'ordre public à l'attribution de plein droit de la carte de résident est prévue expressément par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Vous vous reporterez, sur la notion de menace à l'ordre public aux précisions qui vous ont été fournies au titre II - 1 p. 7 et 8 de la circulaire du 17 septembre 1986.

Ainsi, un étranger, conjoint de Français, qui se serait maintenu irrégulièrement sur le territoire après un premier refus de séjour décidé pour un motif d'ordre public, ne pourra prétendre au bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour.

./...

I - 3 - L'admission exceptionnelle au séjour

La situation des conjoints de Français n'entrant pas dans l'une des hypothèses d'exclusion définies ci-dessus sera régularisée.

C'est ainsi notamment que l'étranger, marié depuis plus d'un an avec un Français, qui aura fait l'objet précédemment mais après son mariage soit d'un premier refus de carte de résident motivé déjà par l'irrégularité de sa situation administrative, soit encore d'un premier refus de carte de séjour temporaire pour absence de visa de long séjour ou défaut de ressources suffisantes, pourra obtenir, à titre dérogatoire, la carte de résident.

II - CAS DES CONJOINTS ETRANGERS DE FRANCAIS MARIÉS DEPUIS MOINS D'UN AN

II - 1 - Le principe

L'examen de la situation des conjoints étrangers de Français devra être effectué conformément aux instructions que je vous ai données le 23 décembre 1988 et qui ont remplacé celles contenues dans la circulaire du 17 septembre 1986, dans sa partie consacrée à l'irrégularité du séjour d'un étranger qui sollicite un titre de séjour.

En application de ces instructions, il vous appartiendra de procéder à un examen particulier de chaque cas et de prononcer une admission au séjour, sauf si l'irrégularité du séjour résulte du défaut d'une des conditions fixées à l'article 7 du décret du 30 juin 1946 et en particulier d'une entrée irrégulière.

J'ajoute que pendant l'année couvrant l'opération d'admission exceptionnelle au séjour des conjoints étrangers de Français mariés depuis plus d'un an, il conviendra de ne pas opposer le défaut de visa de long séjour aux conjoints étrangers de Français mariés depuis moins d'un an et sollicitant la carte de séjour temporaire, dès lors que les intéressés auront contracté mariage soit à l'étranger, soit pendant la durée de validité du visa de court séjour.

II - 2 - Délivrance de la carte de séjour temporaire

Vous délivrerez, sauf menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire au conjoint étranger de Français en situation irrégulière, si le requérant présente à l'appui de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour :

./...

- les documents énumérés à l'article 7 du décret du 30 juin 1946 modifié (à l'exception du visa de long séjour) ;
- les justificatifs conditionnant son admission au séjour au titre notamment de "visiteur" ou de "travailleur salarié".

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ainsi délivrée correspondra au délai restant à courir pour qu'à l'échéance de la durée de validité de cette carte, son titulaire, justifiant alors d'un an de mariage, puisse demander à bénéficier des dispositions de l'article 15 - 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

•
•• ••

Je vous demande d'établir des statistiques, que vous m'adresserez mensuellement, portant sur l'admission exceptionnelle au séjour des conjoints étrangers de Français en situation irrégulière.

Ces statistiques devront comporter impérativement les éléments suivants :

- 1 - s'agissant des étrangers, conjoints de Français, mariés depuis plus d'un an,
 - le nombre de demandes d'admission exceptionnelle au séjour classées par nationalité
 - le nombre de demandes rejetées, ventilées selon le motif de refus (c'est-à-dire selon l'une ou (et) l'autre des hypothèses d'exclusion énumérées au 1 2 de la présente instruction) et classées par nationalité
 - le nombre de cartes de résident délivrées par nationalité
- 2 - s'agissant des étrangers, conjoints de Français, mariés depuis moins d'un an :
 - le nombre de demandes présentées par nationalité,
 - le nombre de cartes de séjour temporaire délivrées par nationalité.

•
•• ••

./...

Je vous invite à mettre en oeuvre, dès le 1^{er} février 1989, les présentes instructions relatives à l'examen des demandes de cartes de résident ou de cartes de séjour temporaire qui vous seront présentées par les étrangers conjoints de Français, actuellement en situation irrégulière.

J'ajoute que les requêtes qui m'ont été adressées directement vous seront transmises pour vous permettre d'apprécier si les requérants peuvent prétendre au bénéfice de la procédure qui fait l'objet des présentes instructions.

Je vous précise enfin que la situation des conjoints algériens de Français fera l'objet d'une directive séparée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. JOXE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre JOXE

LIB/ECT/MIŞ
ASD/JLB

PARIS, LE -5 JAN. 1989₁₉

CIRCULAIRE N°

NOR 1117088010104121

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MADAME et MESSIEURS les PREFETS

MONSIEUR le PREFET de POLICE

O B J E T : Procédure exceptionnelle d'admission au séjour
d'étrangers en situation irrégulière ayant la qualité
de parents d'enfant (s) français.

La circulaire n° 8900001C du 1er janvier 1989 vous a
précisé la conduite à adopter, à partir du 1er février 1989 et
pendant une année, pour examiner les demandes de titres de séjour
présentées par des étrangers, conjoints de Français, qui se
trouvent en situation irrégulière en France.

Dans le même esprit, j'ai décidé d'engager - également
pendant une durée d'un an - une procédure d'admission
exceptionnelle au séjour des étrangers actuellement en situation
irrégulière qui, sans être conjoints de Français, justifieraient
être parents d'enfant (s) français.

Les présentes instructions ont pour objet de vous
préciser les modalités de mise en oeuvre de cette procédure étant
entendu qu'à son terme, les étrangers en situation irrégulière
qui argueraient de leur qualité de parents d'enfant français pour
obtenir la délivrance de la carte de résident en application de
l'article 15-3 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée
devront normalement remplir les conditions résultant tant du
décret du 30 juin 1946 modifié que de la jurisprudence du Conseil
d'Etat du 26 septembre 1986 (G.I.S.T.I.). Je vous rappelle
cependant qu'il est toujours possible, nonobstant l'irrégularité
du séjour et pour les cas manifestement dignes d'intérêt,
d'admettre au séjour un étranger qui justifierait notamment
d'attaches familiales françaises réelles.

1. Le principe :

Une procédure exceptionnelle d'admission au séjour des
parents étrangers d'enfant (s) français sera ouverte, pendant une
année, à compter du 1er février 1989, en faveur de ceux qui se
trouveraient actuellement en situation irrégulière.

./...

Le bénéfice de cette procédure ne pourra cependant être invoqué que par l'étranger qui, à la date de sa demande d'admission au séjour, justifiera :

- d'une part, être présent sur notre territoire, depuis au moins une année ;

- d'autre part, être père ou mère d'enfant (s) français résidant en France, sous réserve d'exercer même partiellement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou subvenir effectivement à ses besoins.

Je précise que la charge de la preuve de ces deux conditions - qui sont cumulatives - appartient au demandeur.

S'agissant de la présence - par hypothèse irrégulière - sur le territoire du requérant, celle-ci pourra être justifiée par tous moyens.

S'agissant de la définition du parent d'enfant français, mentionnée à l'article 15-3 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée, vous vous reporterez aux précisions qui vous ont été données dans le titre II-1-b) de la circulaire n° 86-279 du 17 septembre 1986 ainsi que dans la circulaire n° 87-340 du 25 novembre 1987.

Il y aura lieu de procéder, par tous moyens utiles, à une large information quant à l'engagement de cette procédure exceptionnelle afin que les étrangers, parents d'enfant (s) français puissent se présenter à vos services - à partir du 1er février 1989 - pour en solliciter le bénéfice.

Vous prendrez en compte toutes les demandes pendantes de carte de résident afin d'examiner si les requérants peuvent prétendre à l'octroi de ce document, malgré l'irrégularité de leur situation administrative.

2. Les cas d'exclusion.

Le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour ne pourra, cependant, être invoqué par des étrangers parents d'enfants (s) français entrant dans l'une ou l'autre des hypothèses d'exclusion définies ci-après, soit parce que les requérants ne justifient pas, par ailleurs, d'une des conditions essentielles fixées par la réglementation pour prétendre à la délivrance d'une carte de résident (a et d), soit encore parce qu'il s'agit d'étrangers qui se sont maintenus en France en situation irrégulière pour tenter d'obtenir abusivement la régularisation de leur situation (b, c).

./...

Vous continuerez donc à refuser le séjour à l'étranger, parent d'enfant français en situation irrégulière, dans les hypothèses suivantes :

a) Lorsque l'étranger ne justifie pas d'une entrée régulière.

Cette condition est prévue expressément par l'article 11 du décret du 30 juin 1946 modifié qui traite de la délivrance de plein droit de la carte de résident au parent étranger d'enfant (s) français.

Le bien-fondé de cette condition a, en outre, été confirmé par le Conseil d'Etat dans sa décision G.I.S.T.I. du 26 septembre 1986.

Il appartiendra à l'étranger de justifier de son entrée régulière sur le territoire, sous réserve des dispositions portées au II-1, de la circulaire 87-229 du 5 août 1987 relatives aux demandeurs d'asile déboutés.

A cet effet, le requérant devra présenter, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 fixant les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, un passeport national ou un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité, et revêtu, le cas échéant, d'un visa consulaire.

Ce visa ne sera pas demandé aux ressortissants des pays qui en étaient précédemment dispensés et qui sont entrés en France - avant la généralisation de l'obligation du visa consulaire décidée en septembre et octobre 1986 - sous couvert d'un passeport national ou encore sous couvert du diptyque pour les ressortissants tunisiens et marocains.

J'ajoute que la seule absence de cachet mentionnant sur le passeport la date d'entrée sur le territoire national ne saurait, dès lors que ce document est revêtu d'un visa consulaire, être invoquée pour considérer que son titulaire a pénétré de façon irrégulière en France.

b) lorsque l'étranger n'a jamais sollicité de titre de séjour.

Il importe en effet de ne pas permettre à un étranger qui résiderait sur le territoire français de manière durable et continue, sans avoir jamais sollicité la délivrance d'un titre de séjour, d'invoquer le bénéfice des dispositions de la présente circulaire.

./...

c) lorsque l'étranger est devenu parent d'enfant français après que lui a été signifié un premier refus de titre de séjour.

Dans cette hypothèse, il y a tout lieu de considérer que la qualité de parent d'enfant français est alléguée par l'étranger, dans le but de se maintenir indûment sur le territoire français.

Vous pourrez cependant, décider l'admission au séjour au vu des circonstances particulières d'un dossier, lorsque l'ensemble des autres conditions seront remplies.

d) lorsqu'un motif d'ordre public s'oppose à la délivrance de la carte de résident.

La réserve d'ordre public à l'attribution de plein droit de la carte de résident est prévue expressément par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Vous vous reporterez, sur la notion de menace à l'ordre public, aux précisions qui vous ont été fournies au titre II-1 p. 7 et 8 de la circulaire du 17 septembre 1986.

Ainsi, un étranger, parent d'enfant français, qui se serait maintenu irrégulièrement sur le territoire après un premier refus de séjour décidé pour un motif d'ordre public, ne pourra prétendre au bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour.

Je vous demande d'établir des statistiques, que vous m'adresserez mensuellement, portant sur l'admission exceptionnelle au séjour des parents étrangers d'enfant (s) français en situation irrégulière.

Ces statistiques devront comporter impérativement les éléments suivants :

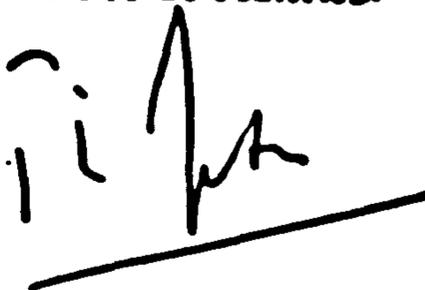
- 1 - le nombre de demandes d'admission exceptionnelle au séjour classées par nationalité
- 2 - le nombre de demandes rejetées, ventilées selon le motif de refus (c'est à dire selon l'une ou (et) l'autre des hypothèses d'exclusion énumérées au 2 de la présente instruction) et classées par nationalité.
- 3 - le nombre de cartes de résident délivrées par nationalité.

./...

Je vous invite à mettre en oeuvre, dès le 1er février 1989, les présentes instructions relatives à l'examen des demandes de cartes de résident qui vous seront présentées par les étrangers parents d'enfant (s) français, actuellement en situation irrégulière.

J'ajoute que les requêtes qui m'ont été adressées directement vous seront transmises pour vous permettre d'apprécier si les requérants peuvent prétendre au bénéfice de la procédure qui fait l'objet des présentes instructions.

Le Ministre de l'Intérieur:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. JOXE', written over a horizontal line.

Pierre JOXE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction des Libertés Publiques
et des affaires juridiques

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

Direction de la population
et des migrations

CIRCULAIRE NOR/INT/D/89/00031/C

PARIS, le 18 janvier 1989

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

à

MADAME et MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Procédure exceptionnelle d'admission au séjour de jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984.

REFER : Application de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

De nombreux jeunes étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 pour rejoindre, en dehors de la procédure du regroupement familial, leur (s) parent (s) autorisé (s) à y séjourner n'ont pu bénéficier des dispositions particulières figurant à l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et qui prévoient l'admission au séjour des mineurs dès lors qu'ils sont entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans et qu'ils justifient d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

C'est le cas notamment des étrangers qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

./...

- 1 - les uns, bien qu'entrés en France avant l'âge de 16 ans, ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire différent de celui attribué à leur père ou mère autorisé à séjourner en France. C'est le cas par exemple de nombreux jeunes qui séjournent actuellement en France en qualité d'étudiant.
- 2 - d'autres n'ont pas obtenu de titre de séjour de même nature que celui détenu par l'un de leurs parents car ils avaient atteint l'âge de la majorité lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986 ou au moment de leur demande de carte de séjour.
- 3 - d'autres enfin sont entrés sur notre territoire avant le 7 décembre 1984 sans y être autorisés au titre du regroupement familial alors qu'ils avaient entre 16 et 18 ans.

Pour régler de manière satisfaisante ces situations, il nous apparaît opportun de donner leur plein effet aux dispositions de l'article 17 précité. Parallèlement, nous avons décidé, par extension, d'appliquer ces dispositions sous certaines conditions aux jeunes entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans.

La présente instruction a pour objet de vous préciser la conduite qu'il convient désormais d'adopter à l'égard des jeunes étrangers entrant dans l'une ou l'autre des trois hypothèses définies ci-dessus.

1 - Conditions :

Pour bénéficier des présentes instructions, le jeune devra justifier :

- de la date exacte de sa naissance,
- de la date de son entrée sur le territoire français avant le 7 décembre 1984,
- de la présence régulière dans notre pays de son père ou de sa mère lors de son entrée en France.

./...

En outre, le requérant aura à justifier :

- d'une scolarité régulière en France jusqu'à l'âge de 16 ans s'il est entré en France avant l'âge de 16 ans.

Cette justification pourra résulter de la production de certificats de scolarité ou encore d'attestations délivrées par une caisse d'allocations familiales.

- d'une résidence habituelle et continue sur le territoire français depuis le 7 décembre 1984, s'il est entré en France après l'âge de 16 ans.

Cette justification pourra résulter de la production de certificats de scolarité ou encore d'attestations délivrées par une caisse d'allocations familiales.

Pourront également être pris en compte dans cette hypothèse tous documents attestant la prise en charge du requérant par son père ou sa mère présent sur le territoire français ou bien sa résidence sous le même toit que l'un de ces parents.

2 - Demande :

La demande de titre de séjour pourra être présentée à tout moment par l'étranger lui-même, qu'il soit déjà en possession d'un titre de séjour ou non.

3 - Nature des titres de séjour délivrés :

S'il est établi que le requérant satisfait aux conditions définies au 1 -, il y aura lieu de délivrer l'un des titres suivants :

- si son père ou sa mère est titulaire d'une carte de résident : une carte de résident ;
- si son père ou sa mère est titulaire d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle :
- . soit une carte de séjour temporaire de même nature, accompagnée le cas échéant d'une carte de commerçant, sur simple demande du requérant s'il entend exercer une activité professionnelle,
- . soit une carte de séjour temporaire portant la mention "membre de famille" s'il entend continuer à

suivre des études. L'apposition de la mention "membre de famille" en remplacement de la mention "étudiant" permettra à son titulaire de se faire remettre de plein droit, en application de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986, par exemple au terme de ses études, une carte de séjour temporaire l'autorisant à exercer une activité professionnelle.

- si son père ou sa mère est titulaire d'une carte de séjour temporaire n'autorisant pas l'exercice d'une activité professionnelle : une carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur".

Nous ajoutons que pour les jeunes étrangers à l'égard desquels l'exercice de l'autorité parentale aurait été confié par décision judiciaire à des tierces personnes notamment à la suite du décès des parents, il y aura lieu d'adopter une position bienveillante, dès lors que ces jeunes étrangers n'ont plus d'attaches familiales directes avec leur pays d'origine. Il conviendra, à l'instar de ce qui a été prévu dans la circulaire du 25 janvier 1988 du ministère de l'intérieur en faveur des enfants mineurs confiés à des tierces personnes, de donner alors des instructions au directeur départemental du travail et de l'emploi pour que les demandes d'autorisation de travail présentées par ces étrangers soient instruites conformément aux dispositions contenues dans la circulaire du 21 décembre 1984 du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale (titre II A - 3 - Procédure de régularisation).

* * *

Vous voudrez bien nous adresser mensuellement sur le modèle joint en annexe la statistique récapitulative par nationalité des jeunes étrangers que vous aurez fait bénéficier des dispositions de la présente circulaire.

* * *

./...

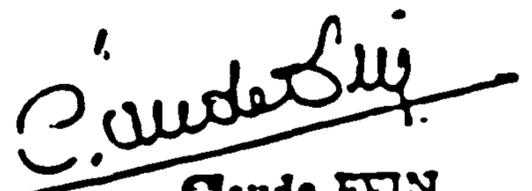
Vous procéderez par tous moyens utiles à une large information sur l'engagement de cette procédure qui, sans être limitée dans le temps, devra être conduite dans les meilleurs délais et vous nous tiendrez informés des difficultés que pourrait soulever l'application de ces dispositions.

Nous ajoutons que les requêtes portant sur la situation de jeunes étrangers qui ont été adressées directement au ministère de l'Intérieur vous seront transmises pour examen au regard des présentes directives.

Compte tenu des particularités du régime juridique applicable aux ressortissants algériens, des instructions spécifiques vous seront transmises ultérieurement à leur sujet.



Pierre JOXE



Claude EVIN